



École nationale
d'administration
pénitentiaire

DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE LA DOCUMENTATION

**Directeur
Pénitentiaire d'Insertion et de
Probation
5ème promotion**

**L'individualisation
du traitement
pénitentiaire dans
le cadre du PEP en
milieu fermé**

**Présenté par
Cathy LE MOINE**

Mai 2013



**L'individualisation du traitement
pénitentiaire dans le cadre du PEP
en milieu fermé**

Remerciements

Mes premiers remerciements s'adressent à Mme Rambourg qui m'a aidée à m'orienter dans mes réflexions et à construire mes développements.

Je tiens à remercier l'ensemble des professionnels avec lesquels je me suis entretenue dans le cadre de l'élaboration de ce mémoire. Afin de respecter l'anonymat des entretiens, je ne peux malheureusement pas les remercier nominativement.

Je souhaite exprimer ma reconnaissance à l'égard des personnes qui m'ont accueillie lors des stages hors SPIP et ont fait preuve d'une grande disponibilité.

J'exprime toute ma gratitude aux équipes du SPIP 44 dans lequel j'ai accompli mes stages et plus particulièrement à l'endroit de M. Le Roy, DFSPIP, de M. Guillaume, DPIP, tuteur de stage et responsable du stage en milieu ouvert, et de Mme Mahé, DPIP, responsable du stage en milieu fermé.

Je leur suis très reconnaissante de m'avoir apporté une vision globale et réaliste du métier de DPIP et de m'avoir fourni tant de conseils avisés.

Sommaire

Introduction.....	6
Titre premier La finalité d'individualisation du traitement pénitentiaire poursuivie par le dispositif du PEP.....	11
<i>Chapitre 1 La conception théorique du PEP en tant qu'outil de prise en charge individualisée de la personne détenue.....</i>	<i>12</i>
Section 1 La définition d'un traitement pénitentiaire individualisé, finalité du PEP.....	12
Section 2 La définition des modalités du PEP, source du traitement pénitentiaire individualisé.....	18
<i>Chapitre 2 La contingence pratique de l'individualisation de la prise en charge de la personne détenue.....</i>	<i>27</i>
Section 1 La réalité de l'individualisation du traitement pénitentiaire du fait des contraintes institutionnelles.....	27
Section 2 La fragilité de l'individualisation du traitement pénitentiaire du fait des contraintes institutionnelles.....	29
Titre second L'effectivité de l'individualisation du traitement pénitentiaire assurée par la pratique du PEP.....	39
<i>Chapitre 1 La mise en œuvre concrète de l'individualisation du traitement pénitentiaire.....</i>	<i>40</i>
Section 1 L'individualisation offerte au plus grand nombre : la diversification des programmes en réponse aux problématiques des personnes détenues.....	40
Section 2 L'individualisation offerte à un nombre restreint de personnes détenues : l'accompagnement personnalisé dans le cadre des QCP/QPA/QNC.....	44
<i>Chapitre 2 L'évolution du PEP dans le sens d'un renforcement de l'individualisation.....</i>	<i>52</i>
Section 1 Le développement du dispositif de PEP.....	52
Section 2 L'harmonisation des pratiques locales par la formalisation d'un modèle de PEP.....	56
Conclusion.....	60

Glossaire

AJP	Actualité juridique Pénal
CAP	Commission de l'application des peines
CD	Centre de détention
CE	Conseil d'État
CEL	Cahier électronique de liaison
CGLPL	Contrôleur général des lieux privatifs de liberté
Cons. const.	Conseil constitutionnel
CP	Centre pénitentiaire
C. pén.	Code pénal
CPIP	Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
CPP	Code de procédure pénale
CPU	Commission pluridisciplinaire unique
CSL	Centre de semi-liberté
DAVC	Diagnostic à visée criminologique
Dév. et soc.	Déviance et Société
DPS	Détenu particulièrement signalé
DFSPIP	Directeur fonctionnel du SPIP
DISP	Direction interrégionale des services pénitentiaires
DPIP	Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
DPIPPR	Département des programmes d'insertion et des programmes de prévention de la récidive
GENESIS	Gestion nationale informatisée des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité
GIDE	Gestion informatisée des détenus en établissement
JAP	Juge de l'application des peines
JCP	Jurisclasseur périodique
MA	Maison d'arrêt
PCP	Programme courtes peines
PEP (selon le contexte d'utilisation)	Projet d'exécution de la peine <i>ou</i> Parcours d'exécution de peine
PPR	Programme de prévention de la récidive
PPSMJ	Personne placée sous main de justice
QCP	Quartier courtes peines
QNC	Quartier nouveau concept
QPA	Quartier pour peines aménagées
QSL	Quartier de semi-liberté
RDPD	Revue pénitentiaire et de droit pénal
RPE	Règles pénitentiaires européennes
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
TAP	Tribunal de l'application des peines
V.	Voir

Introduction

« *Tout parcours est l'exploit d'un pas* »

Edmond JABÈS, *Le Parcours*, Gallimard, 1985

Défini par une Note du 2 mai 1996, le projet d'exécution de peine est la « *formalisation des étapes qui jalonnent le parcours pénitentiaire du condamné. Il définit les attentes de l'institution à son égard et les perspectives qui peuvent lui être proposées. Ce faisant, il tend à donner du sens à l'exécution de la peine [...]* »¹. M. Mbanzoulou définit le projet d'exécution de peine en tant que « *processus dynamique, améliorant l'efficacité de l'intervention des différentes parties prenantes à l'exécution des peines et permettant aux condamnés qui le souhaitent de se projeter dans l'avenir de façon plus constructive* »².

L'intérêt de l'instrument est ravivé par son institutionnalisation au sein du Code de procédure pénale par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et par le décret du 23 décembre 2010. Devenu le parcours d'exécution de peine, la définition du dispositif ne semble pas avoir évolué. En vertu de l'article D. 88 du CPP, issu du décret du 23 décembre 2010, le parcours d'exécution de peine « *décrit notamment, pour chaque personne détenue condamnée, l'ensemble des actions qu'il est envisagé de mettre en œuvre au cours de sa détention afin de favoriser sa réinsertion* ».

Désormais applicable en milieu fermé comme en milieu ouvert³, le PEP contribue à la structuration de la peine en permettant une meilleure préparation des mesures d'individualisation de la peine et en améliorant l'efficacité des actions de réinsertion comme il est un vecteur de sens et d'implication pour la personne condamnée en lui conférant un rôle actif⁴. Il se décompose en plusieurs phases, de son élaboration en

¹ Note JUSE9640024N du garde des Sceaux du 2 mai 1996.

² P. MBANZOULOU, *La réinsertion sociale des détenus : de l'apport des surveillants de prison et des autres professionnels pénitentiaires*, L'Harmattan, 2000, préf. R. Cario, p. 286.

³ Circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

⁴ J.-P. DUROCHÉ, P. PÉDRON, *Droit pénitentiaire*, Vuibert, 2011, p. 335.

début d'exécution de la peine à son évolution en cours d'exécution. Ainsi, le PEP comprend l'évaluation initiale de la personne, l'affectation au sein de l'établissement pénitentiaire (en milieu fermé) ou l'orientation et le suivi de la mesure (en milieu ouvert), la définition des modalités de prise en charge et d'observation de la personne condamnée et l'évolution de l'ensemble de ces éléments. Cette acception élargie du PEP justifie que la définition du PEP ne soit pas limitée au dispositif PEP proprement dit, identifié comme tel en établissement pénitentiaire.

Le PEP est conçu comme un instrument d'individualisation, au sens où il permet d'« *adapter une mesure ou une sanction à la personnalité propre et à la situation particulière d'un individu* »⁵. Le dispositif sert l'individualisation au stade de l'exécution de la peine, prolongement de l'individualisation judiciaire lors du prononcé de celle-ci⁶. L'individualisation en cours d'exécution de la peine comporte deux dimensions : elle est recherchée autant par le prononcé judiciaire d'aménagement de peine que par la définition administrative des conditions d'incarcération ou de suivi des personnes condamnées ; dans ce dernier cas, il s'agit d'une « *individualisation administrative* »⁷ dite également pénitentiaire.

L'adaptation continue des modalités d'exécution de la peine par l'administration pénitentiaire – régime de détention ou suivi – renvoie à l'élaboration d'un traitement pénitentiaire. Au sens large, la notion de traitement pénal se réfère tout d'abord à la « *manière d'agir envers le délinquant à la suite de la sentence judiciaire conditionnée par la nature de la décision prise et se concrétisant par le régime légal conféré au délinquant et le régime définissant les modalités d'exécution de la sentence* »⁸. Selon une définition complémentaire, le traitement se confond avec l'action entreprise avec la collaboration du condamné en vue de tenter de modeler sa personnalité, dans le but de

⁵ G. CORNU, « Individualiser », *Vocabulaire juridique*, PUF, 9^{ème} éd., 2011.

⁶ C. pén., art. 132-24, al. 1.

⁷ En ce sens, Raymond Saleilles différencie l'individualisation administrative et l'individualisation judiciaire, R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine. Étude de criminalité sociale*, PUF, 3^{ème} éd., 1927, p. 201. L'auteur identifiait un troisième type d'individualisation : l'« *individualisation légale* » qualifiée de « *fausse individualisation* » au sens où elle est seulement un aménagement du cadre d'exercice de la personnalisation judiciaire de la peine.

⁸ P. BOUZAT, J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, T. III, Dalloz, 2^{ème} éd., 1970, p. 542-543.

l'éloigner de la récidive et de favoriser son reclassement social⁹. Dès lors, la notion de traitement répond à la recherche d'un équilibre entre des intérêts contradictoires, notamment la sécurité et la réinsertion, telle qu'elle est préconisée par les RPE dans leur version révisée de 1987¹⁰. Le traitement pénitentiaire fait suite au traitement judiciaire pour assurer une continuité de prise en charge de la personne. « *Ensemble des mesures de nature à répondre à la situation du condamné, selon les divers objectifs fixés par l'article 132-24 du Code pénal* »¹¹, le traitement pénal judiciaire tend à « *faire de la peine moins une punition qu'un traitement dont les modalités se préciseront peu à peu selon les réactions du sujet* »¹². Selon la note précitée de 1996, « *l'individualisation judiciaire et administrative de la peine doivent être conjuguées pour en adapter l'exécution aux caractéristiques individuelles des détenus* »¹³. Le terme « traitement » n'est plus utilisé en tant que tel par le législateur mais une référence y est opérée dans les notions de « projet » ou de « parcours ». L'idée de parcours d'exécution de peine corrobore la perception d'un traitement continu de la personne condamnée. Dénuée de signification médicale et même thérapeutique, l'expression « traitement pénitentiaire » s'entend comme « *toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir la santé physique et mentale des détenus, promouvoir leur réinsertion sociale et améliorer les conditions générales de leur détention* »¹⁴.

Pourtant le terme « traitement » semble quelque peu tombé en désuétude si l'on en croit la version actualisée des RPE en 2006¹⁵. Désormais, l'expression « prise en charge » semble s'être substituée au terme « traitement ». Ainsi l'article D. 92 du CPP relatif au PEP évoque-t-il la « prise en charge » de la personne. Le PEP est d'ailleurs couramment défini comme la « *prise en charge globale et pluridisciplinaire de la personne*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ La RPE n° 3 opère un lien entre traitement et finalité de réinsertion dans sa version issue de la Recommandation R (87) 3 du 12 févr. 1987 du Comité des ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires européennes. À ce sujet, H. GONSA, « Introduction aux Règles pénitentiaires européennes », *Bull. d'information pénologique*, n° 19 et 20, déc. 1994-1995, p. 25.

¹¹ É. GARÇON, V. PELTIER, *Droit de la peine*, Litec, 2010, p. 142.

¹² R. VIENNE, *La Notion moderne de peine et la réforme du système répressif*, thèse dactyl., Univ. Lille, 1936, p. 149.

¹³ Note précitée du 2 mai 1996.

¹⁴ H. TULKENS, « La notion de traitement dans les règles pénitentiaires européennes », *Bull. d'information pénitentiaire*, juin 1988, n° 11, p. 9.

¹⁵ Recommandation R (2006) 2 du 11 janv. 2006 du Comité des ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires européennes.

détenue »¹⁶. La préférence pour l'expression « prise en charge » se justifierait par le fait qu'elle « s'émancipe de l'idée de système, de collectif, pour intégrer la sphère de l'individualisation »¹⁷. Il sera préféré l'expression « traitement pénitentiaire », employée à l'article D. 49-27 et D. 487 du CPP, au sens auquel il était fait référence dans les RPE de 1987. Le PEP fait alors office de « *programme individuel de traitement* »¹⁸, initialement défini et devant être régulièrement précisé ou modifié.

S'il a été évoqué l'existence du PEP en milieu ouvert ainsi que l'affirme clairement la circulaire précitée du 19 mars 2008, l'examen du PEP sous l'angle de l'individualisation du traitement pénitentiaire est pourtant consacré au milieu fermé¹⁹. Cette délimitation se justifie tant par l'ancienneté du dispositif du PEP que par l'appropriation dont il a pu faire l'objet dans plusieurs établissements pénitentiaires. Ce recul sur la mise en œuvre du dispositif permet d'aborder la question de la réalité de l'individualisation dans le cadre du PEP. Alors que ce dispositif sert l'individualisation du suivi de la personne dans sa vocation première, il apparaît originellement porteur d'une ambivalence : les contraintes pratiques liées à l'augmentation de la population carcérale auxquelles l'administration pénitentiaire se trouve confrontée rendent difficilement concevable la réalisation d'une individualisation optimale tenant compte des particularités et des besoins de chaque personne détenue.

Ainsi, le parcours d'exécution de peine est conçu d'un point de vue théorique comme un outil d'individualisation du traitement pénitentiaire. Toutefois, cette présentation théorique ne saurait suffire, elle doit être confrontée à la réalité de la mise en œuvre du PEP. En effet, si, dans sa définition légale, le PEP est indéniablement un outil d'individualisation, en pratique, dans sa mise en œuvre, le traitement pénitentiaire peut être défini par catégorie de personnes détenues du fait des contraintes inhérentes à

¹⁶ É. NADJAR, « Le parcours d'exécution de la peine : un vecteur de réinsertion ? », *Cahiers de la sécurité*, avril-juin 2010, p. 2.

¹⁷ L. LE BRUN, *Régimes différenciés et application de la règle. Impact de la formalisation de la différenciation et condition d'une plus juste application de la peine*, DSP 39^{ème} promotion, 2011, p. 63.

¹⁸ H. GONSA, *op. cit.*, p. 15.

¹⁹ Pour une étude du PEP en milieu ouvert, A.-C. DAUMAS, *Le parcours d'exécution de peine en milieu ouvert. De quelques adaptations de la pluridisciplinarité au suivi du condamné libre*, Mémoire de recherche et d'application professionnelle, DPIP 5, ENAP, 2013 (en cours).

l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires. Cela ne signifie pas pour autant qu'il n'y a aucune individualisation mais seulement que la connaissance de la personne ne permet pas un traitement totalement individualisé.

L'observation de terrain s'est fondée sur des entretiens menés avec les psychologues PEP exerçant dans trois établissements, le premier est un CD hommes de 400 places dans lequel le PEP avait été mis en place à titre expérimental (ci-après nommé CD 1), le second est un CD mixte de 450 places (ci-après nommé CD 2), le troisième est une MA mixte de 570 places (ci-après nommée MA). Concernant l'évolution du PEP depuis sa conception première, outre la lecture de la documentation citée en bibliographie, les conclusions se fondent sur un entretien mené avec un enseignant-chercheur. Les constatations opérées sur les PCP trouvent leur source dans l'observation du fonctionnement d'un QCP de 60 places (ci-après nommé QCP) et d'un QPA de 50 places (ci-après nommé QPA), dans un échange avec une responsable du DPIPPR, chargée du bilan d'utilisation des QCP/QPA au sein de la DISP et dans la documentation relative aux PCP institués dans deux autres établissements. L'ensemble des éléments recueillis directement auprès des professionnels est complété par des informations relatives aux pratiques observées sur les lieux de stage des autres stagiaires DPIP.

En définitive, l'environnement dans lequel le PEP se situe doit être pris en compte pour comprendre l'écart qui peut exister entre l'idéal d'individualisation poursuivi et la réalité de son application (Titre premier). Ce décalage entre théorie et pratique de l'individualisation doit toutefois être relativisé dans la mesure où l'objectif d'individualisation semble atteint grâce aux adaptations concrètes constatées dans la mise en œuvre effective du PEP dans les établissements étudiés (Titre second).

Titre premier

La finalité d'individualisation

du traitement pénitentiaire poursuivie

par le dispositif du PEP

L'idée centrale animant le dispositif initial du projet d'exécution de peine était la recherche d'individualisation. Comme l'affirmait M. Salvat lors de l'ouverture des journées de Chantilly, « *la prise en charge la mieux adaptée possible des détenus constitue l'objet même du projet d'exécution de peine* »²⁰. Il ressort de cet acte fondateur de l'expérimentation du projet d'exécution de peine que le PEP est un dispositif à destination de la personne détenue tenant compte de ses besoins, exprimés ou repérés. Mais, quand bien même la finalité d'individualisation a présidé à la création du dispositif du PEP (Chapitre 1), la réalité de sa mise en application pratique peut sembler en décalage avec cet impératif tant l'individualisation semble un idéal difficile à atteindre au sein de l'institution pénitentiaire (Chapitre 2).

Chapitre 1

La conception théorique du PEP en tant qu'outil de prise en charge individualisée de la personne détenue

La recherche d'individualisation de la peine est la finalité du PEP (Section 1). C'est en effet par la définition des modalités d'exécution de la peine que l'individualisation peut être atteinte ; or le PEP contribue à l'élaboration du traitement individualisé (Section 2).

Section 1 La définition d'un traitement pénitentiaire individualisé, finalité du PEP

En instituant le PEP, l'administration pénitentiaire s'est conformée à l'obligation d'individualisation de la peine instituée par le législateur au stade de l'exécution de la peine (§ 1). Si cette individualisation de la peine est proclamée dans les textes, elle est énoncée plus clairement à propos de l'individualisation judiciaire alors que l'acceptation de l'individualisation du traitement pénitentiaire doit être précisée (§ 2).

§ 1 L'obligation légale d'individualisation du traitement pénitentiaire

Le mouvement d'individualisation de la peine (dans son prononcé puis dans son exécution) prend sa source à la fin du XIX^{ème} siècle. Alors que le début de ce siècle était marqué par une pénalité héritée de la période révolutionnaire, fondée sur le critère

²⁰ X. SALVAT *in* « Les journées de Chantilly », n° 0, 16 et 17 octobre 1995, p. 6.

objectif de la responsabilité en fonction des faits commis, un contexte idéologique nouveau a permis une évolution vers une prise en compte de la personnalité²¹. Tout d'abord, une politique d'exclusion des délinquants estimés incorrigibles est adoptée, ainsi qu'en témoigne la loi du 27 mai 1885 condamnant les récidivistes au bagne et introduisant la peine complémentaire de relégation. Dans le même temps, selon une philosophie pénale opposée, la création de la libération conditionnelle, par la première loi Bérenger du 14 août 1885, récompense les détenus méritants en raccourcissant la durée d'exécution de leur peine²². S'y ajoute le sursis, instauré par la seconde loi Bérenger du 26 mars 1891, permettant d'inciter, par la menace de l'emprisonnement, à ne pas commettre de nouvelle infraction²³. Pour la première fois un régime adapté à la personnalité de l'auteur est instauré, soit dans le sens de l'élimination des délinquants les plus dangereux, soit dans le sens de la recherche d'amendement des autres condamnés. À ces réformes font suite les travaux doctrinaux de Saleilles dont l'ouvrage « L'individualisation de la peine » paru en 1897 a constitué un tournant dans l'appréhension de la pénalité moderne²⁴. L'auteur considère qu'il faut que la peine soit adaptée à la nature de celui qu'elle va frapper, ce qui nécessite de s'intéresser à « l'individualité tout entière [...] non par le fragment que le crime peut révéler »²⁵.

Concernant plus spécialement l'individualisation du traitement carcéral, le premier à évoquer cette idée d'adaptation est Paul Amor dans le 8^{ème} point de la réforme préconisée en 1945, il est énoncé que « le régime progressif est appliqué dans chaque établissement en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement ». Puis la loi du 22 juin 1987 affirme que le service public pénitentiaire est « organisé de manière à assurer l'individualisation des peines »²⁶. Quelques années

²¹ Deux précurseurs de l'École positiviste représentent le nouveau modèle de pénalité, organisé en fonction de la personnalité du délinquant et non en fonction de l'infraction commise, E. FERRI, *Sociologie criminelle*, Félix Alcan, 1893, et C. LOMBROSO, *L'homme-criminel*, Félix Alcan, 2^{ème} éd., 1895.

²² La loi instituant la libération conditionnelle met aussi en place des mesures d'accompagnement des condamnés libérés conditionnels : développement des patronages pour contribuer à leur réinsertion et surveiller leur conduite, mesures facilitant la réhabilitation.

²³ À propos des lois Bérenger, J.-L. SANCHEZ, « Les lois Bérenger (lois du 14 août 1885 et du 26 mars 1891) », *Criminocorpus*, mis en ligne le 01 janvier 2005, URL: <http://criminocorpus.revues.org/132> ; DOI : 10.4000/criminocorpus.132.

²⁴ R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine. Étude de criminalité sociale*, F. Alcan, 1^{ère} éd., 1898, préf. G. Tarde, p. 167.

²⁵ *Ibid.*, p. 243.

²⁶ Cet article est abrogé par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 mais son contenu est repris

plus tard, une décision du Conseil constitutionnel expose les finalités de l'exécution des peines²⁷. Désormais c'est l'article 707 du CPP, en son alinéa 3, qui dispose « *L'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire* ». Par ailleurs, outre le rappel des finalités recherchées dans l'exécution de la peine, l'article 2 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 dispose : « *Le service public pénitentiaire [...] est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées* ». Cette même affirmation est reprise à l'article 1^{er} du Code de déontologie du service pénitentiaire²⁸. Au-delà de cette incitation générale à l'individualisation, cette finalité était clairement affichée lors de l'institution du dispositif PEP.

§ 2 L'individualisation du traitement pénitentiaire dans le cadre du PEP

En vue de répondre à plusieurs objectifs et en particulier l'individualisation du traitement pénitentiaire, le premier outil mis en place était le projet d'exécution de peine (A). Il est devenu le parcours d'exécution de peine sans que la différence entre les outils puisse se résumer au changement de terminologie (B).

A) La construction originelle d'un outil d'individualisation pénitentiaire : le projet d'exécution de peine

L'institution du projet d'exécution de peine répondait à un triple constat : les personnels pénitentiaires étant démotivés, il fallait développer un outil fédérateur ; les détenues étaient passifs pendant toute la durée de leur incarcération ; l'administration pénitentiaire rencontrait des difficultés de gestion des longues peines²⁹. En définitive, le projet d'exécution de peine devait permettre à la fois d'inculquer de nouvelles

quasiment à l'identique à l'article 2 de cette même loi.

²⁷ Cons. Const., 20 janv. 1994, déc. n° 93-334 DC : « *considérant que l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion* ».

²⁸ Décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire.

²⁹ La situation des personnes condamnées à de longues peines avait fait l'objet de deux rapports incitant à la création d'un « *cursus dynamique d'exécution de peine* », *Rapport du groupe de travail de l'Administration pénitentiaire sur l'étude des longues peines et la gestion des longues peines*, nov. 1992 ; M.-E. CARTIER, *Rapport de Commission d'étude pour la prévention de la récidive des criminels*, 1994.

méthodologies de travail et de responsabiliser la personne condamnée. La personne placée au centre du processus pénal est considérée comme étant seule à pouvoir donner un sens à la peine prononcée, d'où la nécessité que le PEP soit approuvé par elle³⁰ en conformité avec la RPE n° 103.3 en vertu de laquelle « *les détenus condamnés doivent être encouragés à participer à l'élaboration de leur propre projet d'exécution de peine* ».

La finalité originelle du projet d'exécution de peine était donc d'aboutir à la mise en place d'un projet individualisé, c'est-à-dire adapté aux besoins de chaque personne détenue. Tel qu'il était conçu, cet outil n'était pas éloigné du régime progressif institué par Paul Amor au sens où il s'agit d'un instrument évolutif offert à la personne détenue donnant lieu à une succession d'étapes³¹. Par ailleurs, le lien entre individualisation judiciaire et individualisation pénitentiaire apparaissait très clairement, le PEP préparant les décisions d'aménagement de peine³². Pourtant, il semble que l'abstraction inhérente à la notion de projet mettait en difficulté certaines personnes détenues incapables de se projeter, notamment les personnes condamnées à de longues peines. Il était alors utile de changer la terminologie et avec elle, de modifier la philosophie imprégnant le dispositif du PEP. Ce changement se justifiait d'autant plus que la réalité du PEP était très inégale après la phase d'expérimentation et un décalage important apparaissait entre les objectifs initialement assignés au PEP et les objectifs finalement réalisés³³. La recherche d'implication de la personne détenue dans la gestion de sa peine et l'amélioration de l'individualisation judiciaire de la peine ont été délaissées en pratique. Le référentiel d'application des règles pénitentiaires européennes dans le système pénitentiaire française dans sa troisième version datant de 2011 (ci-après nommé référentiel RPE) semble n'avoir fait qu'entériner cette situation de fait.

³⁰ Note JUSE9640024N du Garde des Sceaux, 2 mai 1996. À propos du mouvement de responsabilisation de la personne détenue, P. POTTIER, « Mener une vie responsable : amorce d'une réforme du discours pénitentiaire après la loi du 24 novembre 2009 », *Cahiers de la sécurité* 2010, p. 17.

³¹ Pour une présentation des phases du régime progressif, H. LETENEUR, « La politique pénitentiaire française. Son évolution de 1945 à 1984 », in *Justice et prison. Entre la sécurité et le droit*, Études hors série, sept. 2012, p. 103.

³² En ce sens, X. SALVAT in « Les journées de Chantilly », n° 0, 16 et 17 octobre 1995, p. 6 ; L. LE MESLE, *ibid.*, p. 8-9 : « *il n'y a pas de PEP indépendant de la décision judiciaire* ».

³³ Comité national d'évaluation, *Rapport du projet d'exécution de peine, évaluation du PEP en 1997 sur les dix sites pilotes*, 21 novembre 1997, p. 50.

B) Le changement de paradigme opéré par le passage au parcours d'exécution de peine

Le changement de terminologie du projet vers le parcours est évoqué dans la première lettre d'information sur les RPE puis repris par la loi pénitentiaire. Le passage du projet au parcours a été choisi pour plusieurs raisons. En premier lieu, la généralisation souhaitée du PEP³⁴ était un obstacle au maintien d'une conception de projet³⁵. Ainsi, le Copil RPE considérait que le PEP tel qu'expérimenté, permettant une très forte adaptation à chaque personne détenue, ne pouvait concerner qu'un certain nombre d'établissements pénitentiaires pour un public ciblé et n'était donc pas compatible avec l'élargissement du PEP à l'ensemble des personnes condamnées³⁶. En second lieu, la dynamique du parcours permettait, contrairement au projet, « *de concevoir les modalités d'exécution de la peine de façon plus dynamique, dans le cadre d'une prise en charge globale et pluridisciplinaire* »³⁷. La démarche apparaissait plus structurée en vue d'assurer une cohérence dans l'exécution de la peine et une continuité du suivi des personnes détenues notamment entre la maison d'arrêt et l'affectation en établissement pour peines³⁸. Le parcours d'exécution de peine est donc marqué par une « *succession d'étapes, d'épreuves, désormais clairement préétablies* »³⁹. Enfin, selon l'enseignant-chercheur rencontré, l'idée de tourner le PEP vers une notion de parcours devait conduire la personne détenue à sortir de l'absence de perspective : « *alors que le concept de projet était trop évanescent, le renvoi à l'idée de parcours fait du PEP un outil plus balisant et donc moins susceptible d'individualisation* ». Aussi le changement de paradigme résulte-t-il de l'introduction d'une dimension utilitaire dans la recherche

³⁴ Circulaire AP 2000-08 DIR/21-07-2000 du 21 juillet 2000 portant généralisation du PEP aux établissements pour peines.

³⁵ Il faut noter que la généralisation du PEP à tous les établissements est loin d'être généralisée, notamment dans les maisons d'arrêt. Si dans la MA observée le PEP est mis en place, ce n'est pas le cas de l'ensemble des maisons d'arrêt.

³⁶ La volonté initiale lors de l'élaboration du référentiel RPE était d'étendre le PEP aux prévenus mais l'idée a été abandonnée tant il semblait difficile d'établir un parcours pour des personnes pour lesquelles on ne connaît pas la durée de leur peine. L'expression employée n'aurait pas été le PEP mais le « *parcours de détention* ». En ce sens, J.-P. RICARD, *Application des règles pénitentiaires européennes (RPE) dans les maisons d'arrêt, rapport de mission*, DAP, 2007, p. 17.

³⁷ É. NADJAR, « Le parcours d'exécution de la peine : un vecteur de réinsertion ? », *Cahiers de la sécurité*, avril-juin 2010, p. 2.

³⁸ J.-P. RICARD, *op. cit.*, p. 14.

³⁹ C. GAFFURI, J. FROMGET, *L'accueil des détenus dans les prisons françaises*, L'Harmattan, 2011, p. 163.

d'individualisation, le PEP faisant figure de « parcours utilitaire »⁴⁰. Néanmoins, la recherche d'individualisation anime toujours le dispositif : au point 2.1 du référentiel RPE, l'administration pénitentiaire s'engage à « *mettre en œuvre un dispositif permettant de responsabiliser la personne détenue et de limiter les effets désocialisant de l'incarcération* ». Il est ajouté au point 2.1.1 que toute personne détenue qui le souhaite peut « *bénéficier durant son temps de détention d'un parcours d'exécution de peine, individualisé, cohérent et continu [...]* ». De même, sans être abandonnée, la finalité de recherche de réinsertion de la personne détenue doit être conciliée avec l'impératif de prévention du risque de récidive⁴¹. Or cette évolution emporte des conséquences sur la conception de l'individualisation, celle-ci étant classiquement reliée à la recherche de réinsertion⁴². La finalité d'individualisation semble davantage servir de moyen de prévention de la récidive que de but en soi⁴³. Le changement de paradigme par l'adoption d'une conception objective de l'individualisation résulte d'un mouvement initié par la révision des RPE en 1987 qui entendait l'adaptation du traitement comme le fait d'offrir aux personnes détenues une « *variété de moyens et de stratégies de traitement* »⁴⁴.

Par conséquent, alors que, dans sa conception originelle, le PEP-projet d'exécution de peine s'inscrit dans une volonté affichée d'adaptation subjective du traitement, inhérente aux évolutions de la personne, à présent, le PEP-parcours d'exécution de peine fait figure de réponse pragmatique à la généralisation du dispositif.

⁴⁰ Contrairement à la doctrine utilitariste, le concept d'utilité est ici employé au sens courant comme moyen en vue d'une fin immédiate donnée.

⁴¹ G. CLIQUENNOIS, « Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises? », *Dév. et soc.* 2006, vol. 30, p. 356 : « *montée en puissance dans le champ pénal d'une culture orientée moins vers le changement individuel du justiciable que vers le contrôle* ».

⁴² Le Professeur Pradel n'hésite pas à évoquer « la fonction surtout resocialisatrice » de l'individualisation, « sœur jumelle du traitement resocialisateur », J. PRADEL, *Le nouveau code pénal*, Dalloz, 1994, p. 17.

⁴³ En ce sens, recommandation n° 7 du rapport du jury de la Conférence de consensus, *Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive, Principes d'action et méthodes*, 20 févr. 2013, p. 23 : « *l'objectif d'insertion et de réinsertion de la personne détenue [est la] condition sine qua non de la prévention de la récidive* ».

⁴⁴ En ce sens, H. GONSA, « Introduction aux Règles pénitentiaires européennes », *Bull. d'information pénologique*, n° 19 et 20, déc. 1994-1995, p. 33.

Section 2 La définition des modalités du PEP, source du traitement pénitentiaire individualisé

Selon une acception plus objective du PEP, le dispositif ne saurait être appréhendé uniquement dans sa conception théorique, il doit être envisagé en termes organisationnels⁴⁵. Parce qu'il dépend des pratiques des professionnels et de la manière dont il est investi, le PEP est un dispositif à géométrie variable. En effet, la réalité de l'individualisation du traitement pénitentiaire repose sur la manière dont les personnels appréhendent et exercent leurs missions (§ 1). La définition d'un traitement individualisé suppose qu'un bon usage soit fait des outils inhérents au PEP (§ 2). De même, un contenu effectif doit être donné au PEP faute de quoi l'outil encourrait le risque de n'être qu'une « coquille vide » (§ 3).

§ 1 Le rôle des acteurs du PEP

La pluralité des acteurs intervenant dans le cadre du PEP suppose que la place et les missions respectives soient clairement définies. En outre, pour que le PEP soit utile à l'élaboration d'un traitement individualisé, les professionnels doivent se saisir du PEP dans leur quotidien. Pour ce faire, un certain nombre de conditions nécessitent d'être réunies : le PEP doit relever d'un projet d'établissement (A), les personnels de surveillance doivent être formés à l'observation et au recueil d'information (B), le SPIP doit se saisir de cet outil pour contribuer à son élaboration comme à son évolution (C), l'ensemble des pratiques des professionnels pénitentiaires sont coordonnées par le psychologue PEP, acteur central chargé d'impulser le dispositif (D).

A) Le projet d'établissement élaboré par la direction d'établissement

Peu présente dans les textes ayant donné naissance au PEP, la condition du développement du PEP au sein d'un établissement est le fait qu'il soit porté comme un projet d'établissement voire, selon l'un des psychologues PEP rencontrés, le dispositif ne serait appelé à perdurer que s'il est intégré au sein de ce projet d'établissement. Ce point est souligné avec d'autant plus d'acuité que ce même psychologue PEP a le sentiment que dans certains établissements le PEP est vécu comme « quelque chose à faire en plus » par les équipes. La critique à laquelle le dispositif du PEP se heurte est le surcroît

⁴⁵ En ce sens, P. DARBÉDA, « La prison en mutation : projet de loi pénitentiaire, parcours d'exécution de peine et autres innovations », *RPDP* 2008, p. 637.

de travail engendré par le report des observations sur CEL et l'adjonction d'une Commission PEP à la CPU⁴⁶. Dès lors, afin de contourner cette réticence des équipes, le PEP doit être affiché comme une priorité et comme le cœur de l'activité des personnels pénitentiaires. L'élaboration du projet d'établissement est donc un préalable nécessaire à l'installation du PEP mais sa forme dépendra de l'établissement dans lequel il est intégré⁴⁷. L'incitation à inscrire le PEP dans le projet d'établissement n'est pas nouvelle, elle apparaît en filigranes dans la note de 1996 indiquant que le PEP « *procède de la volonté d'améliorer la connaissance des condamnés et l'individualisation des peines à partir d'un projet commun à tous les services de l'établissement intervenant auprès de la population pénale* ». En outre, la reconnaissance dans le référentiel RPE du PEP comme faisant partie intégrante du parcours arrivant en détention démontre que le PEP peut constituer un projet fédérateur⁴⁸. D'ailleurs, la labellisation du processus arrivant représente une dimension importante du projet d'établissement mobilisant l'ensemble des personnels. En somme, l'implication des personnels et des partenaires sera plus facile à obtenir vis-à-vis d'un projet porté par la direction de l'établissement⁴⁹.

B) Les missions d'observation et de rendu-compte incombant aux personnels de surveillance

Le PEP répond à la volonté de développer les missions des personnels de surveillance en accordant une place centrale à l'observation et au recueil d'informations. L'idée centrale était le passage de l'observation empirique à l'observation professionnelle signifiant un changement des pratiques professionnelles alors peu orientées vers l'écrit. Plusieurs conséquences ont découlé de la mise en place du PEP : les personnels de surveillance sont dorénavant formés à l'observation, à la formalisation écrite de leurs observations et à l'analyse des données recueillies. Cette étape a indéniablement marqué un pas vers le « *processus de professionnalisation* »⁵⁰ mais la réussite du PEP sur ce

⁴⁶ À propos de CEL, V. *infra*, p. 22. À propos de la CPU, V. *infra*, p. 23.

⁴⁷ Plusieurs facteurs peuvent influencer l'importance conférée au PEP : s'agit-il d'un nouvel établissement ou d'un ancien ? Le PEP a-t-il été instauré de manière expérimentale ? Les personnels ont-ils connu le PEP lors de leurs précédentes affectations ?

⁴⁸ Le point 2.1.1 du référentiel RPE énonce ainsi que « *chaque établissement pénitentiaire intègre cette exigence dans son mode de fonctionnement [...]* ».

⁴⁹ J.-P. RICARD, *Application des règles pénitentiaires européennes (RPE) dans les maisons d'arrêt, rapport de mission*, DAP, 2007, p. 15.

⁵⁰ A. CHAUVENET, C. RAMBOURG, *De quelques observations sur la mise en œuvre des RPE*, ENAP, 2010, p. 28.

point semble assez mitigée au regard de la diversité des opinions exprimées par les personnes de surveillance. Dans certains établissements dans lesquels le PEP était tombé en désuétude, des référents PEP ont été recrutés sur profil. Si ce recrutement a permis un investissement fort des personnels de surveillance dans le PEP, dans d'autres établissements, ce choix des référents PEP s'est soldé par un échec. Le constat de l'inégalité des pratiques de relevé des informations interroge aussi quant à l'approfondissement de la formation relative à la sélection des informations à recueillir et la manière d'en faire état. Le recueil des données relatives à la personne est pourtant essentiel ; il est un préalable à l'individualisation du traitement, celle-ci reposant sur une bonne connaissance de la personne.

C) Le rôle du SPIP en tant que force d'évaluation et de proposition

Le PEP a vocation à permettre à la personne détenue de suivre un ensemble d'étapes du début à la fin de la peine. Grâce à cet outil, la personne s'inscrit dans une démarche balisée, comprenant un ensemble d'activités et de programmes. Le lien est ainsi opéré entre parcours d'exécution de peine et obligation d'activité⁵¹. Or celle-ci ne prend sens qu'à partir du moment où l'établissement et le SPIP mettent en place des activités adaptées à toutes les catégories de personnes. Le SPIP est alors associé à l'élaboration du PEP en concevant des activités et des programmes nourrissant le PEP. Pour ce faire, le SPIP doit développer une politique partenariale de nature à assurer une complémentarité entre les interventions. Les RPE n° 107.4 et 107.5 incitent à la constitution de cette dimension partenariale, elles sont relayées par le point 2.1.2 du référentiel RPE. La circulaire du 19 mars 2008 énonce quant à elle le « *rôle d'interface auprès des divers partenaires institutionnels et associatifs* » destiné à « *impulser une dynamique de projets prenant en considération les problématiques sociales des PPSMJ* ».

D'une part, le rôle du SPIP dans le cadre du PEP est de coordonner et d'articuler les dispositifs afin d'adapter les offres aux besoins réels. Les CPIP sont chargés du repérage

⁵¹ Obligation d'activité imposée par la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, art. 27 : « *Toute personne condamnée est tenue d'exercer au moins l'une des activités qui lui est proposée par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation dès lors qu'elle a pour finalité la réinsertion de l'intéressé et est adaptée à son âge, à ses capacités, à son handicap et à sa personnalité* ».

des besoins et des profils de personnes détenues susceptibles de bénéficier du dispositif. C'est le cas par exemple des activités culturelles diversifiées, élaborées de manière à pouvoir être suivies par certaines catégories de personnes détenues telles les personnes vulnérables, les travailleurs ou les femmes. D'autre part, comme les personnels de surveillance, les CPIP doivent restituer un certain nombre d'informations relatives à la personne utiles à la définition de la prise en charge individualisée de la personne – au-delà du seul suivi-SPIP – lors des CPU ou en vue des CAP, des audiences de débats contradictoires du JAP et des audiences TAP.

De manière très différente, en tant que service départemental chargé du milieu fermé et du milieu ouvert, le SPIP se doit d'assurer le lien entre milieu fermé et milieu ouvert afin que le PEP entrepris en détention puisse perdurer lorsque la personne est suivie en milieu ouvert⁵². En pratique, il semble que, dans certains établissements pénitentiaires, le SPIP s'associe faiblement à l'élaboration et au suivi du PEP. L'apparent désinvestissement du SPIP peut alors trouver plusieurs explications : sentiment que le PEP relève de la gestion de la détention, priorité donnée aux projets d'aménagement de peine par rapport aux activités en détention, surcharge de travail obligeant à prioriser les tâches. Or selon l'un des directeurs du CD 2 comme selon le psychologue PEP de cet établissement, le PEP ne peut exister sans réel investissement du chef d'établissement et du SPIP. L'adhésion du SPIP est en particulier essentiel car les personnels d'insertion et de probation sont chargés de rechercher les moyens propres à favoriser l'individualisation du traitement pénitentiaire.

D) L'harmonisation des pratiques par le psychologue PEP

Institué dès l'expérimentation du projet d'exécution de peine, le psychologue PEP participe à la mise en place, au maintien et au développement du dispositif PEP sous l'autorité du chef d'établissement. Il aide au travail pluridisciplinaire, en collaborant à une meilleure connaissance des personnes détenues – par le biais d'entretiens individuels – et en assurant un rôle de soutien technique aux CPU⁵³. Il contribue à la fonction d'observation des personnels pénitentiaires en expliquant les apports des

⁵² Ce suivi peut avoir lieu dans le cadre d'un aménagement de peine, d'une mesure de sûreté ou d'une peine alternative à l'incarcération. Quelques éléments relatifs à la question du lien entre PEP en milieu fermé et PEP en milieu ouvert seront évoqués, V. *infra*, p. 60-61.

⁵³ Pour une présentation de la CPU, V. *infra*, p. 23.

informations recueillies pour le PEP et, *in fine*, pour toutes les décisions pénitentiaires ou judiciaires. L'un des psychologues PEP disait se percevoir à la fois comme un personnel de l'établissement apte à fournir un avis supplémentaire sur la personne détenue (bien qu'il n'ait qu'une voix consultative en CPU) et comme un professionnel chargé de maintenir le lien entre les différents intervenants. Le psychologue PEP joue aussi un rôle dans la réalisation de bilans d'étape de la mise en œuvre du PEP afin d'interroger les professionnels sur leurs méthodes de travail et d'impulser des changements dans les conditions du PEP.

Au vu des différences relatives à la place octroyée au psychologue PEP d'un établissement à l'autre⁵⁴, il semble utile qu'un travail d'harmonisation des pratiques soit mené. La place particulière du psychologue PEP – ni expert, ni thérapeute – mériterait peut-être une clarification de la fiche de poste et un suivi des missions exercées. À ce propos, la création d'un collège de psychologues PEP est sollicitée par les psychologues PEP rencontrés. Cette instance collégiale conduirait à une plus grande cohérence du PEP d'un établissement à l'autre et elle permettrait aussi aux professionnels de sortir de l'isolement dans lequel ils peuvent se trouver dans leur pratique professionnelle.

§ 2 Les outils du PEP

Les outils mis en place dans le cadre du PEP contribuent à faire partager l'ensemble des informations recueillies par les intervenants grâce à l'observation des personnes détenues et aux échanges avec eux. Tant l'établissement d'un livret individuel dans CEL (A) que la CPU (B) participent d'une « *logique de mutualisation des moyens* »⁵⁵.

A) L'ouverture d'un dossier individuel dans CEL

Appréhendé comme un « *opérateur de changements très importants en prison* »⁵⁶, le logiciel CEL est un outil de transmission de l'information en temps réel et un outil de recueil d'informations. Il consiste en un « *partage pluridisciplinaire complémentaire de*

⁵⁴ La différence de la place accordée au psychologue PEP est patente entre les deux CD observés et la MA. Si des points communs existent entre les CD, en MA, le rôle du psychologue PEP reste dans une certaine mesure à définir. L'institution récente des psychologues PEP en MA explique sans doute les difficultés de mise en place rencontrées.

⁵⁵ C. GAFFURI, J. FROMGET, *L'accueil des détenus dans les prisons françaises*, L'Harmattan, 2011, p. 147.

⁵⁶ A. CHAUVENET, C. RAMBOURG, *op. cit.*, p. 33.

la prise en charge pluridisciplinaire », indispensable au fonctionnement de la CPU⁵⁷. Les fiches CEL constituent le livret de suivi de la personne. Lors de l'expérimentation du projet d'exécution de peine, les établissements pilotes devaient créer des livrets individuels, charge à eux de choisir un format papier ou un logiciel. Si dans la majorité des établissements, le livret individuel a pris la forme d'un document écrit, dans un CD expérimental, un logiciel avait été institué pour pouvoir centraliser les informations recueillies. Encore actuellement, malgré l'utilisation de CEL, les psychologues PEP ont parfois recours à des livrets individuels en format papier venant s'ajouter au livret individuel dématérialisé. L'intérêt de ces livrets PEP est leur possible transmission dans le cadre des transferts d'établissement. De ce fait, ces livrets assurent une continuité du PEP entre les établissements pénitentiaires mais il peut être déploré le manque d'uniformisation de la forme du livret et la nature des informations recueillies. Avec l'expérimentation de GENESIS en 2013 puis son déploiement en 2014, la mutualisation de CEL et GIDE interroge sur le maintien du recueil d'informations complètes au vu du nombre de personnes qui seront susceptibles d'accéder aux données recueillies, notamment les partenaires extérieurs, et au vu de la sensibilité de ces données. Dans le cadre de GENESIS, il serait utile qu'une plus grande continuité puisse être apportée entre le milieu fermé et le milieu ouvert, laquelle fait défaut actuellement du fait de l'absence d'accès à CEL en SPIP milieu ouvert (voire parfois en milieu fermé, comme au CD 1 et à la MA). L'élaboration d'un traitement individualisé dépend de la qualité des informations recueillies dans CEL par les personnels suite à l'observation et aux audiences et entretiens menés avec la personne détenue. Ces informations doivent ensuite être exploitées dans un cadre pluridisciplinaire afin d'aboutir à une connaissance globale de la personne, préalable à la détermination d'une prise en charge appropriée.

B) La définition des étapes du parcours dans une instance pluridisciplinaire, la CPU

L'existence de la CPU est prévue légalement comme outil du PEP, « *lieu central d'échange institutionnel et de partage d'informations* »⁵⁸. L'article D. 90 du CPP définit

⁵⁷ J. CHARBONNIAUD, *Mission d'observation de la mise en œuvre des RPE, rapport au garde des Sceaux*, juill. 2009, p. 24.

⁵⁸ Circulaire NORJUSK1140048C du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la commission pluridisciplinaire unique.

sa composition en distinguant les personnes ayant voix délibérative⁵⁹ et les personnes ayant voix consultative⁶⁰. En définitive, sont présentes au sein de la CPU toutes les personnes ayant une connaissance de la personne dans un domaine particulier. La Commission pluridisciplinaire, censée être unique, présente le paradoxe de se subdiviser en de multiples sous-commissions dont le nombre et la composition varient selon les établissements (notamment en fonction de leur capacité d'hébergement⁶¹) et selon le thème abordé. Dans les établissements pénitentiaires observés, il existe la CPU arrivants, la CPU travail/formation, la CPU prévention du suicide (ou CPS), la CPU lutte contre la pauvreté, la CPU-UVF⁶². Lorsque le PEP est mis en œuvre dans l'établissement, s'ajoute à ces CPU une commission-PEP (ou COPEP ou CPU-PEP ou CPU de suivi) dont la fréquence mensuelle est prévue légalement⁶³.

La mise en place d'une commission pluridisciplinaire était préconisée dès 1990⁶⁴, puis, relativement au PEP en 2000⁶⁵. L'élargissement des commissions au sein de l'établissement aux partenaires extérieurs a pris sa source dans la lutte contre l'indigence (désormais appelée lutte contre la pauvreté⁶⁶). Par la suite, la CPU est devenu un lieu d'échanges entre les personnels pénitentiaires et les services de santé en matière de prévention du risque suicidaire⁶⁷.

La création d'une instance pérenne d'échanges était préconisée par la RPE n° 83.b en tant que « *méthode d'organisation et de système de gestion propres [...] à faciliter la*

⁵⁹ Ce sont le chef d'établissement ou son représentant (président de la CPU), le DFSPPI ou son représentant, le responsable du secteur de détention, le représentant du service de travail, le représentant du service de la formation professionnelle, le représentant du service d'enseignement.

⁶⁰ En fonction de l'ordre du jour, peuvent être présents le psychologue PEP, un membre de la PJJ ou un personnel de l'UCSA ou du SMPR.

⁶¹ La considération pratique qui justifie la multiplicité des CPU peut être aisément comprise car dans la plupart des moyens et grands établissements, il serait impossible de procéder à l'examen de toutes les situations dans tous les domaines en une seule commission. Toutefois, la multiplication des instances semble assez paradoxalement réduire les échanges entre les professionnels, lassés des réunions et commissions chronophages. Ainsi, parmi les personnels de surveillance rencontrés comme parmi les CPIP, de nombreux professionnels déplorent le temps consacré à ces commissions.

⁶² En sus de ces commissions, dans le CD 1, il y a aussi une CPU sortants et une CPU secteurs évolutifs.

⁶³ CPP, art. D. 91.

⁶⁴ Circulaire JUSE9040078C du 22 oct. 1990, portant sur le régime de détention des établissements du programme 13 000.

⁶⁵ Circulaire JUSE0040058C du 21 juill. 2000, portant généralisation du projet d'exécution de peine aux établissements pour peine.

⁶⁶ Note DAP du 20 juill. 2011 ; Notes DAP des 3 et 17 févr. 2011.

⁶⁷ Circulaire interministérielle n° 2005-27 du 10 janv. 2005, portant actualisation du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues.

bonne coordination de tous les services – internes et externes à la prison – qui assurent des prestations destinées aux détenus ». Le référentiel RPE a repris le contenu de cette règle au point 1.3.1. selon lequel « *le chef d'établissement s'engage à favoriser une prise en charge pluridisciplinaire des personnes détenues, concrétisée notamment par la mise en place d'une commission pluridisciplinaire unique regroupant l'ensemble des acteurs concernés* ». Elle est complétée par le point 2.1.2. du référentiel RPE. Puis, la loi pénitentiaire⁶⁸ est venue entériner ces préconisations en institutionnalisant une « *période d'observation pluridisciplinaire* »⁶⁹.

Le terme de « pluridisciplinarité » indique la « *capacité d'une institution à prendre le recul nécessaire face aux situations individuelles pour resituer les problématiques et les enjeux dans une perspective de gestion collective* »⁷⁰. Au sens technique, elle est le « *moyen classique par lequel se recompose un travail morcelé par la spécialisation* » et par lequel « *est assurée la continuité de la prise en charge, lorsque celle-ci relève de plusieurs spécialités* »⁷¹. La pluridisciplinarité implique la rencontre autour d'objectifs communs entre différents acteurs pénitentiaires et judiciaires et d'autres intervenants sociaux ou sanitaires qu'ils soient institutionnels ou associatifs. Elle repose sur un « *décloisonnement pénitentiaire* »⁷² avec l'intervention d'acteurs non personnels pénitentiaires pour en faire un « *lieu décisif d'élaboration du contenu et du sens donné à la notion de prise en charge* »⁷³.

La finalité de la pluridisciplinarité est de fonder l'évaluation de la personne détenue sur le croisement des regards des professionnels en « *recompos[ant] le regard morcelé quand il n'était pas concurrent porté sur les détenus par tous les intervenants* »⁷⁴ et en « *garanti[ssant] une prise en charge globale qui prend en compte l'ensemble de la situation* »⁷⁵. Selon l'un des directeurs du CD 2, la CPU arrivants donne lieu à une « *vision parfois rapide de la personne surtout il s'agit d'un premier avis sur la*

⁶⁸ Loi n° 2009-1436 du 24 nov. 2009 pénitentiaire.

⁶⁹ CPP, art. 717-1.

⁷⁰ *Rapport du groupe de travail de l'Administration pénitentiaire sur l'étude des longues peines et la gestion des longues peines*, nov. 1992, p. 77.

⁷¹ A. CHAUVENET, C. RAMBOURG, *De quelques observations sur la mise en œuvre des RPE*, ENAP, 2010, p. 35.

⁷² M. FAUTHOUS, *La pluridisciplinarité dans l'accompagnement social des détenus*, DESS Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme, 2004.

⁷³ A. CHAUVENET, C. RAMBOURG, *op. cit.*, p. 36.

⁷⁴ J. CHARBONNIAUD, *op. cit.*, p. 24.

⁷⁵ Circulaire précitée du 18 juin 2012.

personne » d'où l'importance d'adopter un regard croisé susceptible d'apporter une vision différente de la personne qui a pu, par exemple, se montrer abattue en détention mais très vindicative lors de ses entretiens avec le SPIP ou avec les responsables de la formation professionnelle ou du travail. Ce même directeur poursuit en rappelant « *l'importance du regard croisé des professionnels apparaît d'autant plus pour les personnes "sur-adaptées" à la détention qui peuvent être tentées de jouer des rôles selon le professionnel à qui elles s'adressent* ». De surcroît, la pluralité des intervenants et la juxtaposition des regards sur la personne doivent avoir pour finalité d'instituer un PEP dans ses prémices lors de la CPU arrivants ou de le modifier en cours de suivi dans le cadre des autres commissions.

§ 3 Le contenu du PEP

Le croisement des informations cumulées doit assurer au PEP un réel contenu, à savoir un ensemble d'activités et de programmes utiles pour répondre aux besoins et aux problématiques de la personne. Le contenu du PEP est arrêté par le chef d'établissement après avis de la CPU⁷⁶. L'article D. 88 du CPP prévoit que le PEP « *décrit notamment, pour chaque personne détenue condamnée, l'ensemble des actions qu'il est envisagé de mettre en œuvre au cours de sa détention afin de favoriser sa réinsertion* ». Parmi ces actions, se trouvent le travail, la formation professionnelle, l'enseignement, les activités sportives et culturelles, les soins, les programmes d'insertion destinés à préparer la libération⁷⁷, les PPR et les aménagements de peine⁷⁸. Les activités et programmes doivent faire l'objet d'une réévaluation régulière pour s'assurer de leur adaptation à l'évolution de la personne⁷⁹.

L'individualisation du traitement pénitentiaire posé en principe trouve une assise légale complétée par le dispositif de terrain qu'est le PEP. Si les outils qu'il comporte contribuent à l'élaboration d'une prise en charge adaptée à chaque personne, le principe de réalité auquel se trouve confrontée l'administration pénitentiaire risque de mettre à mal ce postulat de l'individualisation de la prise en charge.

⁷⁶ CPP, art. D. 89.

⁷⁷ RPE n° 103-4 et Référentiel RPE, point 2.1.2.

⁷⁸ Référentiel RPE, point 2.1.2. Pour la justification d'une telle acception large du PEP, V. *infra*, p. 55 et s.

⁷⁹ S'agissant de l'évolution du PEP en cours d'exécution, V. *infra*, p. 56 et s.

Chapitre 2

La contingence pratique de l'individualisation de la prise en charge de la personne détenue

La réalité de l'individualisation est nécessairement modelée par les contraintes inhérentes à l'institution (Section 1). De la volonté d'instituer un traitement pénitentiaire individualisé, la réalité conduit en fait à mettre en place une prise en charge qui paraît davantage relever du traitement par catégorie (Section 2).

Section 1 La réalité de l'individualisation du traitement pénitentiaire du fait des contraintes institutionnelles

Les contraintes institutionnelles auxquelles l'administration pénitentiaire est confrontée sont de deux ordres, selon qu'elles sont pérennes (§ 1) ou contextuelles (§ 2).

§ 1 Les difficultés d'individualisation inhérentes aux conditions structurelles dans les établissements pénitentiaires

Le PEP est généralisé à l'ensemble des établissements pénitentiaires. Pourtant, selon le type d'établissement, la physionomie du PEP est différente. La difficulté de la mise en place du PEP en maison d'arrêt tient au flux des entrants et des sortants des personnes détenues. La durée de la peine, aggravée par l'état de surencombrement d'un certain nombre de maisons d'arrêt⁸⁰, fait obstacle à la construction d'une prise en charge réellement individualisée. Au contraire, en centre de détention ou en maison centrale, le faible nombre d'arrivants et le moindre turnover du fait de la durée des peines exécutées permettent une construction plus progressive du PEP⁸¹.

Outre la catégorie d'établissement, le paradoxe est plus largement inhérent au fonctionnement de l'institution pénitentiaire à qui il est demandé de mettre en œuvre une *« approche uniforme des personnes détenues, c'est-à-dire dans leur prise en charge*

⁸⁰ À propos des difficultés de gestion propres à la surpopulation carcérale, V. *infra*, p. 27 et s.

⁸¹ Toutefois, même dans les établissements pour peines, un « décalage entre le discours officiel sur l'individualisation et la recherche empirique de l'équilibre des détentions » peut être déploré en ce qu'il conduit à des « réponses instantanées qui peuvent occulter la réflexion et le long terme qu'impose l'individualisation des longues peines », Rapport sur l'étude des longues peines précité, p. 34. Pourtant la situation des personnes condamnées à de longues peines doit faire l'objet d'une attention particulière comme le recommande la RPE n° 103.8.

indifférenciée, quelle qu'ait été leur infraction et quels que soient leur personnalité, leur comportement et leur état physique » tout en adoptant une « *approche personnalisée, selon ces mêmes traits, pris en considération pour déterminer des mesures particulières* »⁸². Si ce paradoxe est consubstantiel au fonctionnement de l'institution pénitentiaire, le constat ne peut qu'être renforcé du fait des contraintes de gestion de flux pesant sur les personnels du fait de l'accroissement de la population pénale détenue.

§ 2 Les difficultés d'individualisation inhérentes aux conditions conjoncturelles dans les établissements pénitentiaires

Des contraintes conjoncturelles, liées à des carences observées dans la mise en place du PEP, pèsent sur les personnels pénitentiaires. Tout d'abord, selon que le PEP est intégré dans un projet d'établissement ou n'est pas défini comme une priorité alors le traitement individuel pourra être plus ou moins individualisé. Selon l'un des psychologues PEP rencontrés, le PEP est nécessairement propre à chaque établissement pénitentiaire et dépend pour une large part de la personnalité de ceux qui participent à son élaboration, notamment le chef d'établissement qui doit l'organiser et le « faire vivre »⁸³. Ensuite, l'augmentation du nombre de personnes détenues prises en charge, à laquelle s'ajoute un manque de personnels, engendre une certaine priorisation des missions et une baisse de la qualité avec laquelle les missions non prioritaires sont remplies. Autre conséquence de l'accroissement de la population carcérale, des mesures de « désencombrement » sont menées pour limiter la surpopulation en maisons d'arrêt et conduisent à affecter dans les CD des personnes à la personnalité et au profil pénal et pénitentiaire très différents du public habituel en CD. Ainsi, assez paradoxalement, le fait de définir une exécution de la peine très individualisée efface progressivement la distinction entre maisons d'arrêt et établissements pour peines⁸⁴. Dans les établissements dont le taux d'occupation est supérieur à sa capacité, les contraintes de gestion limitent la différenciation entre les traitements des personnes détenues⁸⁵. En un sens, la faible individualisation du

⁸² CGLPL, *Rapport d'activité 2012*, p. 52, disponible sur le site web du CGLPL (http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2013/02/CGLPL_Rapport-2012_version-WEB.pdf).

⁸³ Sur l'importance de se doter d'un projet d'établissement, V. *supra*, p. 17-18.

⁸⁴ CGLPL *Rapport d'activité 2010*, p. 18-19, disponible sur le site web du CGLPL (http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2011/05/RAPPORT-2010_Vwebfinal_dalloz.pdf).

⁸⁵ CGLPL, *Rapport d'activité 2012*, *op. cit.*, p. 52.

traitement pénitentiaire peut être un facteur d'alignement permettant d'éviter le reproche de l'inégalité injustifiée de traitement car comme l'indiquait Gabriel Tarde, « *le malheur est qu'individualiser la peine, c'est l'inégaliser pour des fautes égales* »⁸⁶. Si cette affirmation peut être relativisée car la prise en compte d'éléments liés à la situation de la personne et à sa personnalité propres à la personne détenue peut justifier un traitement distinct, le sentiment d'inégalité pourrait engendrer des tensions en détention. Ce risque est atténué par la limitation des différences de traitement non justifiées par des éléments objectivables. À cet égard, il faut relever le paradoxe relevé dans les demandes contradictoires des personnes détenues hostiles aux « traitements de faveur » mais sollicitant dans le même temps une prise en considération des éléments personnels de leur situation⁸⁷. La réalité ainsi constatée des possibilités d'individualisation du traitement judiciaire emporte comme conséquence une certaine fragilité du principe d'individualisation trouvant sa source dans les contraintes auxquelles l'institution pénitentiaire est confrontée.

Section 2 La fragilité de l'individualisation du traitement pénitentiaire du fait des contraintes institutionnelles

Définition d'un traitement individuel et standardisation des mesures prises sont incompatibles. Pourtant le risque résultant des contraintes institutionnelles est que la PEP ne soit plus un instrument de détermination d'un traitement individuel mais d'un traitement catégoriel (§ 1). Le risque d'affaiblissement de l'individualisation est d'autant plus grand que la définition d'un traitement catégoriel peut engendrer une catégorisation de la personne au sens de maintien de la personne dans une catégorie sans possibilité d'en sortir (§ 2).

§ 1 Le risque de traitement catégoriel engendré par les conditions de mise en œuvre du PEP

Les conditions difficiles dans lesquelles se trouvent les établissements pénitentiaires – déficit de personnel et surpopulation carcérale – peuvent inciter à faire du PEP un outil d'aide au choix d'une catégorie grâce au profil de la personne détenue, facilitant

⁸⁶ G. TARDE, « Préface », in R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine. Étude de criminalité sociale*, 1^{ère} éd., F. Alcan, 1898.

⁸⁷ Ce paradoxe est signalé par le CGLPL, *op. cit.*, p. 55.

l'application de modalités de traitement standardisées (A). Des exemples constatés en pratique semblent nourrir cette interprétation (B).

A) Présentation du risque de traitement catégoriel

Le débat entre les tenants de l'individualisation du traitement pénitentiaire et les défenseurs d'une certaine standardisation est ancien. Il semble que cette scission date de l'avènement de la privation de liberté comme peine pendant la période révolutionnaire. Seule la formulation des principes de la réforme pénitentiaire préconisée par Paul Amor a permis un consensus entre réformateurs et gestionnaires de la prison. Mais la survenance de la guerre d'Algérie et la volonté de durcir les régimes de détention ont conduit à une nouvelle opposition entre partisans d'un traitement pénitentiaire individualisé, humaniste, et défenseurs d'un régime strict de détention⁸⁸, ce qui aboutit à la suppression du régime progressif⁸⁹.

S'agissant plus précisément du PEP, alors que le projet d'exécution de peine répondait à une utopie d'individualisation, le parcours d'exécution de peine fait figure de réponse pragmatique à la généralisation du dispositif, changement de philosophie en lien avec l'intégration des RPE⁹⁰. Le pragmatisme ayant présidé à la mise en place du PEP conjugué aux contraintes de l'institution pénitentiaire semble justifier la mise en place d'un traitement quelque peu uniformisé des personnes détenues. Il s'agit plus exactement d'une définition d'une prise en charge catégorisée en prenant en compte certains traits de la personnalité et/ou certains besoins de la personne détenue au détriment d'autres aspects et/ou d'autres exigences pour créer des profils de personnes prises en charge. Selon l'enseignant-chercheur rencontré, le prisme de l'utilitarisme du traitement pénitentiaire passe par l'établissement de catégories. Dès lors il faudrait distinguer

⁸⁸ Pour une présentation de ce contexte historique, Y. LAURENS, P. PEDRON, *Les très longues peines de prison*, L'Harmattan, 2007, p. 100.

⁸⁹ Abandon du régime progressif par le décret du 23 mai 1975 et la circulaire d'application du 26 mai 1975 relatifs aux aménagements généraux des régimes de détention et à la diversification des régimes d'exécution des peines. Sur les raisons de cette suppression, B. DUTHEILLET-LAMONTHÉZIE, « Adieux au Régime progressif », *RPDP* 1976, p. 100.

⁹⁰ En ce sens, C. GAFFURI, J. FROMGET, *L'accueil des détenus dans les prisons françaises*, L'Harmattan, 2011, p. 165 : « la grande opération de labellisation menée par l'administration pénitentiaire, fondée sur la mise en place d'un accueil standardisé, unique, figé, sans considération du parcours et de la personnalité de chaque détenu, témoigne surtout, [au contraire], du refus d'assimiler le détenu à une personne nécessitant une prise en charge individualisée, évolutive, et donc nécessairement non uniforme ».

« l'individualisation de la peine, but inaccessible, et la personnalisation de la peine, réalisant en fait une catégorisation, afin d'atteindre le but ultime de l'individualisation »⁹¹. Dans ces conditions, le PEP pourrait conduire à un traitement par catégorie davantage qu'à un suivi réellement individualisé.

À l'origine concept de psychologie cognitive, la catégorisation est l'« acte mental qui consiste à découper la réalité en classes d'objets ayant des propriétés propres »⁹². Le processus de catégorisation nécessite une « simplification de la réalité qui se fait grâce à deux mouvements complémentaires : accentuation des ressemblances entre les éléments d'une même catégorie et des différences entre les catégories ». Le concept de catégorisation est « réapproprié par la psychologie sociale pour l'adapter à l'étude des relations sociales. Il s'agira de mettre en avant l'effet de filtrage que peut constituer une perception catégorielle »⁹³. L'approche en termes de catégorisation se focalise sur les « processus d'affectation dans les catégories, sur la perception de ces objets au moment de la catégorisation ou consécutivement à cette affectation »⁹⁴. Cette opération revient à « mettre en saillance un critère au détriment de tous les autres, l'individu perd sa spécificité et est réduit à la marque de son affectation »⁹⁵.

Cet impact du PEP est d'autant plus marqué que cet outil est lié à la détermination d'un régime de détention⁹⁶. La différenciation des régimes de détention ne porte pas sur les droits mais sur les modalités concrètes de prise en charge des détenus en fonction du degré d'autonomie qui peut leur être accordé⁹⁷. Elle consiste dans l'« organisation de la détention en fonction de sous-secteurs séparés au sein desquels le régime de vie

⁹¹ C. SAAS, *L'ajournement du prononcé de la peine. Césure et recomposition du procès pénal*, Dalloz, 2004, préf. M. Delmas-Marty, p. 2.

⁹² J.-F. DORTIER (dir.), *Le dictionnaire des sciences humaines*, éd. Sciences Humaines, 2004.

⁹³ É. SALES-WUILLEMIN, *La catégorisation et les stéréotypes en psychologie sociale*, Dunod, 2006, p. 2.

⁹⁴ *Idem*.

⁹⁵ *Idem*. L'auteur poursuit : « quand il s'agit de traiter la catégorisation sociale comme un processus, il convient avant tout d'analyser les opérations mentales (identification, reconnaissance, classement, mémorisation...des objets) que sous-tend le recours à une organisation catégorielle », *ibid*, p. 5.

⁹⁶ Le lien entre PEP et régimes différenciés est légalement établi, CPP, art. D. 92 : « des modalités de prise en charge individualisée peuvent [...] être appliquées au sein de chaque établissement pénitentiaire, aux personnes détenues en tenant compte de leur parcours d'exécution de la peine et de leur capacité à respecter les règles de la vie en collectivité. Les modalités de prise en charge de chaque personne détenue sont consignées dans le parcours d'exécution de la peine ».

⁹⁷ Si les régimes différenciés existaient en pratique dans certains établissements pénitentiaires, il faut attendre la loi pénitentiaire pour qu'ils aient un statut légal (CPP, art. 717-1). Ce dispositif a été précédé d'une circulaire DAP du 20 juill. 2009 relative aux modalités de mise en œuvre des régimes différenciés au sein des établissements pénitentiaires.

quotidienne n'est pas identique»⁹⁸. Entendus de manière positive, les régimes différenciés constituent un moyen de mobiliser la personne détenue pendant son parcours autour de la bonification et de la progression que ces régimes permettent. La personne détenue est ainsi incitée à s'investir dans le PEP afin de bénéficier de conditions de détention plus souples. Par conséquent, les régimes différenciés sont un des moyens structurant du PEP puisqu'instituer un régime de détention différencié s'inscrit alors dans la perspective d'une meilleure prise en charge individualisée des personnes détenues au sens des RPE⁹⁹.

Si une proximité terminologique, voire conceptuelle, semble unir le régime progressif de Paul Amor, disparu avec les réformes de 1975, et les régimes différenciés, des différences fondamentales les opposent¹⁰⁰. Tout d'abord, le régime progressif était un « *dispositif axé sur l'accompagnement à la sortie du détenu, par étapes qui le rapprochent progressivement des conditions de la vie libre* »¹⁰¹ tandis que la personne détenue ne changera pas nécessairement de régime de détention pendant la durée de son incarcération. En outre, alors que l'application du régime progressif était étendue à un grand nombre d'établissements, ce n'est pas le cas pour les régimes différenciés appliqués dans certains types d'établissement notamment les CD. Enfin, la différenciation dont il est question actuellement relève du seul pouvoir pénitentiaire alors que le pouvoir décisionnel dans le cadre du régime progressif appartenait aux magistrats¹⁰². La différenciation des régimes symbolise non pas une « *adaptation de la*

⁹⁸ J.-P. RICARD, *Application des règles pénitentiaires européennes (RPE) dans les maisons d'arrêt, rapport de mission*, DAP, 2007, p. 19.

⁹⁹ J.-P. CÉRÉ, « Virage ou mirage pénitentiaire – À propos de la loi du 24 novembre 2009 », *JCP G* 2009, n° 552.

¹⁰⁰ Pour l'énoncé de l'ensemble des éléments opposant régime progressif et régimes différenciés, G. CLIQUENNOIS, « Origine et évolution des régimes différenciés » in P.-V. TOURNIER (dir.), *Dialectique carcérale. Quand la prison s'ouvre et résiste au changement*, L'Harmattan, 2012, p. 107.

¹⁰¹ H. DE SUREMAIN, S. DIJAN, « Régime (de droits) différenciés », *Dedans/Dehors* 2009, n° 67, p. 55.

¹⁰² J.-D. BREDIN, « Deux institutions nouvelles du code de procédure pénale : le juge de l'application des peines et le sursis avec mise à l'épreuve », *JCP G* 1959, n° 1517. Toutefois, lors de la mise en place du régime progressif, le JAP n'était pas encore institutionnalisé – il faudra attendre le Code de procédure pénale pour que ce soit le cas – mais hors de tout cadre légal, une pratique était née, inspirée des préconisations de la Commission sur la réforme pénitentiaire, consistant dans l'association de magistrats du siège à l'individualisation des peines privatives de liberté dans les prisons centrales réformées. Mais les décisions du JAP étaient insusceptibles de recours et non motivées. Au demeurant, même après 1958, les décisions du JAP n'étaient alors que des mesures d'administration judiciaire et non des actes juridictionnels, comme c'est le cas depuis les lois du 15 juin 2000 et du 9 mars 2004.

règle aux exigences de chacun mais plutôt une prise en compte dans une gestion collective des besoins de chaque individu »¹⁰³, une sorte d'individualisation par catégorie. L'institution des régimes différenciés est donc symptomatique du balancement entre le collectif et l'individuel, le général et le particulier, balancement qui caractérise la gestion d'un établissement pénitentiaire¹⁰⁴. S'il s'agit d'une décision faisant grief lorsqu'elle conduit à rendre plus strictes les conditions de détention¹⁰⁵, le passage d'une affectation à l'autre dans le cadre du régime différencié donne lieu à une procédure variable d'un établissement à l'autre. La décision est parfois prise sans qu'il y ait nécessairement de passage en CPU (dans le CD 2) alors que dans le CD 1, une commission « secteurs évolutifs » est organisée chaque semaine¹⁰⁶. L'institution d'une motivation spéciale de la décision de placement dans un régime de détention plus sévère était proposée par la commission des lois lors de l'examen de la loi pénitentiaire, proposition rappelée par le rapporteur du bilan d'application de la loi pénitentiaire¹⁰⁷. Dans le même ordre d'idée, le projet de circulaire en cours proposerait une définition tant des caractéristiques de chacun des régimes que de la procédure de décision notamment par l'encadrement de la prise de décision par le chef d'établissement¹⁰⁸.

B) Exemples de traitement catégoriel

Le risque de traitement catégoriel s'illustre en pratique de plusieurs manières dans les établissements étudiés.

La prévention du suicide prend la forme d'une commission visant à déterminer le risque

¹⁰³ *Rapport du groupe de travail de l'Administration pénitentiaire sur l'étude des longues peines et la gestion des longues peines*, nov. 1992, p. 56. Les régimes différenciés sont validés dans leur principe par le Commissaire européen aux droits de l'homme T. HAMMARBERG, *Memorandum faisant suite à sa visite en France du 21 au 23 mai 2008*, § 23 et 24.

¹⁰⁴ *Ibid.* Foucault disait qu'au sens pénitentiaire, le cas « n'est pas le cas individuel mais qui est une manière d'individualiser le problème collectif, ou de collectiviser, mais sur le mode de la quantification et du rationnel et du repérable, de collectiviser les phénomènes, d'intégrer à l'intérieur d'un champ collectif des phénomènes individuels », M. FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population. Cours au collège de France. 1977-1978*, Gallimard, 2004, p. 62.

¹⁰⁵ CE, 28 mars 2011, n° 316977 : « la décision par laquelle un détenu est placé en "régime différencié" pour être affecté à un secteur dit "portes fermées" [...] constitue une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir », G. CLIQUENNOIS, M. HERZOG-EVANS, « Régimes différenciés : oui aux recours ; non à la motivation et au débat contradictoire », *AJP* 2011, p. 408.

¹⁰⁶ Commission composée du directeur de l'établissement, d'un officier, d'un surveillant, du psychologue PEP. Les détenus restent en principe quatre semaines par secteur.

¹⁰⁷ J.-R. LECERF, N. BORVO COHEN-SEAT, *Rapport d'information sur l'application de la loi pénitentiaire*, juill. 2012, p. 53.

¹⁰⁸ Les apports de cette procédure pourraient être les suivants : avis préalable de la CPU / exigence de motivation / notification à la personne détenue.

suicidaire des personnes détenues. L'examen de chaque situation conduit à inscrire ou à supprimer le nom sur une liste de personnes ciblées par les officiers pénitentiaires en détention et par les autres services pénitentiaires ainsi que par les partenaires. Y sont présents toutes les personnes qui sont susceptibles de fournir un éclairage sur le risque suicidaire présenté par la personne détenue. Le niveau du dispositif ainsi déterminé est différent en fonction de l'évaluation du risque suicidaire sur la base d'une grille d'évaluation du risque suicidaire chez la personne détenue¹⁰⁹. Une différence est ainsi opérée entre personnes à risque suicidaire élevé, personnes à surveiller et personnes ne présentant pas de risque suicidaire imminent, chaque catégorie engendrant une réaction différente dans la prise en charge.

Autre exemple, lors de la CPU arrivants, il est fait usage d'une « grille d'aide à l'évaluation du potentiel de dangerosité et de vulnérabilité des personnes détenues »¹¹⁰ remplie lors de cette CPU en fonction des observations livrées par les participants. Ainsi, l'adaptation des modalités de prise en charge pénitentiaire tourne essentiellement autour de deux profils : les vulnérables et les dangereux. Selon l'enseignant-chercheur rencontré, il semble difficile d'éviter l'établissement d'une typologie. Selon lui, étant donné la configuration des établissements, il paraît impossible de réaliser une individualisation sans typologie. Il remarque aussi que si la typologie existe, elle est de plus en plus affinée pour être au plus proche des besoins de la personne détenue. Par exemple, si auparavant seule la dangerosité de la personne était évaluée pour déterminer notamment l'orientation de la personne dans un type d'établissement ou l'affectation dans un régime de détention, désormais la grille prend en compte la dangerosité¹¹¹ et la vulnérabilité. La grille vulnérabilité/dangerosité conduit à une classification entre personnes détenues « ordinaires ou à faibles risques détectés », celles présentant une

¹⁰⁹ Circulaire n° 2002-258 du 6 avr. 2002.

¹¹⁰ Note DAP/EMJ du 7 nov. 2008 relative à l'évaluation de la dangerosité et de la vulnérabilité des personnes détenues. La grille se compose de 6 rubriques comprenant chacun plusieurs items : « dangerosité / risques liés à la condamnation et à la prévention », « dangerosité / risques liés aux antécédents », « dangerosité – vulnérabilité / risques liés à des troubles comportementaux », « dangerosité – vulnérabilité / éléments d'environnement social », « vulnérabilité », « éléments complémentaires d'informations ».

¹¹¹ La dangerosité est entendue au sens pénitentiaire. Elle « *représente, pour une personne détenue, le risque de trouble à l'ordre public éventuel qu'elle peut causer au sein de l'institution carcérale. Elle n'est proportionnelle ni au quantum de la peine prononcée ni à la gravité de l'infraction commise. Elle est un élément de la dangerosité criminologique. Elle se manifeste tant par le risque d'atteintes aux personnes ou aux biens que par les atteintes à l'ordre interne de l'établissement* », note précitée.

« vulnérabilité en détention », celles ayant des « risques auto-agressifs » ou des « risques hétéro-agressifs » ou enfin celles engendrant des « risques liés à la sécurité ». Toutefois il faut souligner que le seul fait de remplir la grille ne suffit pas à conclure à la décision de classification, celle-ci résulte d'un « *acte de responsabilité du chef d'établissement après avoir pris connaissance des avis en commission pluridisciplinaire* »¹¹². Cette décision de classification dans un des cinq profils emporte un certain nombre de conséquences : détermination d'une affectation en cellule, mise en place d'une surveillance spéciale, prise de contact avec la cellule de renseignement pénitentiaire, placement à l'isolement, proposition de classement sur la liste des DPS¹¹³. Le constat de cette définition d'une prise en charge catégorielle doit être relativisé. Il faut s'interroger : même en l'absence d'une réelle individualisation dans le cadre du PEP n'est-ce pas préférable d'homogénéiser la prise en charge au sein d'une même catégorie plutôt que réserver le PEP à certaines personnes détenues au prétexte que leurs caractéristiques les rendent plus éligibles au PEP ? Il semble que cet inégal accès au projet d'exécution de peine ait été antérieurement mis en œuvre dans certains établissements expérimentaux. Cette critique avait été formulée par le CGLPL : « *tel qu'observé localement [toutefois], ce "parcours" consiste à opérer un tri parmi les condamnés en proposant une évolution à certains d'entre eux et en laissant les autres sans espoir d'amélioration de leur sort* »¹¹⁴.

Par conséquent, le fait que le traitement soit défini par catégorie peut se comprendre au vu des contraintes. Le traitement catégoriel auquel le PEP donne lieu peut même dans une certaine mesure être perçu comme un facteur d'harmonisation du niveau d'individualisation des traitements des personnes détenues en prévenant les disparités de traitement trop grandes ou injustifiées. En revanche, l'enfermement de la personne dans une catégorie que le PEP est susceptible d'engendrer est vivement critiquable.

§ 2 Le risque de catégorisation immuable des personnes détenues

Appliquée au traitement pénitentiaire, la catégorisation peut prendre deux sens. Selon

¹¹² Notice explicative de la mise en place d'une grille d'aide à l'évaluation de la dangerosité et de la vulnérabilité annexée à la Note DAP du 7 nov. 2008.

¹¹³ Toutes ces conséquences sont énoncées dans la notice explicative précitée.

¹¹⁴ CGLPL, *Recommandation du 24 décembre 2008 relative à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône*, JORF du 6 janv. 2009.

une première acception, elle s'entend comme le fait de résumer la personne à certaines caractéristiques pour définir le régime d'exécution de la peine, c'est cet aspect qui a été évoqué à propos de la définition d'un traitement catégoriel¹¹⁵. Le second sens de la catégorisation consiste dans l'évaluation figée de la personne à un moment donné sans évolution de cette évaluation initiale. La catégorisation à laquelle le PEP peut donner lieu résulte du portrait dressé de la personne détenue qui risque d'être conservé jusqu'à la fin de son incarcération. Les écrits dans le dossier individuel contenu dans CEL peuvent contribuer à rendre difficile l'évolution de l'image initiale de la personne révélée par les indications mentionnées dans le CEL. L'absence d'effacement des informations peut alors conduire à placer la personne dans un régime plus strict du fait d'éléments anciens faisant état de comportements difficiles vis-à-vis du personnel¹¹⁶. C'est le cas également des éléments contenus dans le dossier en vue d'une requête en aménagement de peine. Si une expertise « négative », c'est-à-dire présentant la personne comme ayant une personnalité difficile ou ayant un risque de récidive, alors il semble difficile d'abandonner ce regard négatif et s'extirper de cette expertise pour voir si la personne a évolué, sauf au juge à solliciter une nouvelle expertise¹¹⁷. Dans ce cas de figure, il est à craindre que le regard porté sur la personne détenue compte davantage que sa volonté de se réinsérer. Outre l'enfermement dans une catégorie que le PEP et les outils qu'il comporte peuvent engendrer, un risque complémentaire doit être évité à savoir la ségrégation entre les personnes détenues¹¹⁸. L'absence de prise en compte de l'évolution de la personne détenue peut engendrer une vision stéréotypée. Par exemple, auparavant, si le profil sécuritaire était établi, il n'y avait pas ou peu de retour en arrière possible. Sur ce point, il y a eu une évolution puisque désormais même la qualité de

¹¹⁵ Sur cette question du traitement par profil, V. *supra*, p. 29 et s.

¹¹⁶ Pour une critique de la conservation de données personnelles sensibles, OIP, *Les conditions de détention en France, rapport 2011*, La Découverte, Chapitre 2 « Politique pénitentiaire ».

¹¹⁷ Encore que dans ce cas également, une nouvelle expertise même positive de l'évolution de la personne aura du mal à contre-balancer une expertise vraiment négative, le JAP ou le TAP se référant alors aux deux expertises pour prendre sa décision.

¹¹⁸ Ce risque avait été dénoncé par le CGLPL dans la recommandation précitée de 2008 : « *L'illusion du "parcours" peut donc se traduire en définitive par une pure et simple ségrégation entre les différents bâtiments ou étages de l'établissement, avec les détenus susceptibles d'évolution au cours de leur incarcération et ceux qui seront laissés pour compte de manière souvent irréversible durant tout leur temps de détention, dans une course réputée difficile pour eux comme pour le personnel pénitentiaire* ».

DPS peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir¹¹⁹ et doit faire l'objet d'une réévaluation périodique¹²⁰. Parce que l'affectation à un régime de détention engendre des conséquences sur l'accès aux activités et même à un aménagement de peine, le placement dans un régime renforcé de détention peut aussi conduire à une augmentation des incidents du fait de l'inactivité forcée. Par un effet d'entraînement, les refus d'accéder au travail et les rejets des demandes de permissions de sortir ou d'aménagement de peine risquent eux-mêmes d'engendrer un accroissement des incidents. *In fine* l'affectation à un régime de détention conduit à un renforcement des catégorisations, des hiérarchisations et des classements des détenus en fonction de leur appartenance aux différents régimes¹²¹. Par conséquent les représentations préalables des acteurs pénitentiaires et judiciaires sont confortée par une sorte de « *prophétie auto-réalisatrice* »¹²². L'absence de changement de régime de détention s'explique aussi par le choix initial dont le maintien s'impose du fait des contraintes inhérentes à l'organisation des bâtiments. Enfin, lorsque le régime de détention tend à une certaine uniformisation (comme dans la plupart des maisons d'arrêts et des maisons centrales), elle se fait souvent en faveur de la sévérité. Cela s'explique par le fait que l'administration centrale d'une part, les personnels, d'autre part, préfèrent anticiper la survenance d'éventuels incidents quitte à choisir un niveau plus élevé de sécurité que ce qui serait nécessaire. L'engagement de la responsabilité de l'administration pénitentiaire et les demandes d'explication qui pèsent sur toute la chaîne hiérarchique conduit à adopter ce genre de comportement. Le maintien sous le dispositif de surveillance spécifique dans le cadre de la prévention du suicide répond à une logique similaire. Afin d'éviter qu'une personne tente de se suicider, la pratique conduit à placer un nombre important de personnes sous

¹¹⁹ V. notamment, CE, 30 novembre 2009, Kehli, n° 318589.

¹²⁰ Circulaire NOR : JUSD1236970C du 15 octobre 2012 relative à l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS).

¹²¹ G. CLIQUENNOIS, « Tri et affectation des détenus en régime différencié », *Sociologie du travail* 2009, n° 51, p. 78.

¹²² Ce concept est évoqué à propos des régimes différenciés par G. CLIQUENNOIS, « Régimes différenciés en centres de détention, une prophétie auto-réalisatrice », *Dedans/Dehors* 2007, n° 63, p. 25. Plus généralement, ce concept a été créé par des sociologues américains, William Isaacs Thomas ayant énoncé le « théorème de Thomas » dont l'une des formulations est la suivante : « *If men define situations as real, they are real in their consequences* » (traduction : Si les hommes définissent des situations comme réelles, alors elles sont réelles dans leurs conséquences) puis par Robert K. Merton qui considère qu'« *une définition fautive de la situation provoque un comportement qui fait que cette définition initialement fautive devient vraie* ».

ce dispositif. Même si le maintien du dispositif est traité toutes les semaines au cours de la CPU prévention suicide, la tendance semble être au maintien de la personne sur la liste des personnes en cas de doute sur la fin de la crise suicidaire. Or il faut le signaler ce dispositif engendre des contraintes importantes pour la personne détenue comme pour le personnel¹²³. À cet égard, l'un des directeurs du CD 2 indiquait que « *s'il n'y a pas retrait de la liste alors cette dernière n'a plus de sens car il s'agit avant tout d'analyser concrètement le risque suicidaire de la personne. Parfois on n'y met des personnes qui n'y ont pas leur place. Dès lors il faut opérer une vérification importante sur ces listes pour assurer un repérage des personnes présentant un réel risque suicidaire* ». La question qui se pose est celle de l'amélioration du repérage des personnes et de la diminution corrélative du nombre de personnes suivies. Pour affiner la détection, il semble nécessaire d'aboutir à un meilleur partage des connaissances sur la personne, d'où la nécessité que la CPU soit le lieu d'échanges et de communication de ces informations qu'elles proviennent du SPIP, de la détention ou du personnel médical¹²⁴.

Se pose la question du risque de dévoiement, voire d'instrumentalisation du PEP, ainsi que le met en garde le Contrôleur général des lieux privatifs de liberté dans les rapports d'activité précités. Pour certains, bien que la référence à la finalité d'individualisation poursuivie par le PEP demeure, il s'agirait d'un moyen de légitimer un instrument de gestion des flux¹²⁵. En fait, il nous apparaît plutôt que l'individualisation ne peut se décider institutionnellement : même si l'outil du PEP est défini légalement, sa mise en œuvre relève des acteurs pénitentiaires et il leur appartient en pratique de se saisir de l'outil en définissant une cohérence dans son utilisation et en garantissant un nécessaire équilibre entre individualisation et catégorisation.

¹²³ Par exemple au CD 2, Les modalités de surveillance sont les suivantes. Alors que pour la surveillance ordinaire applicable à l'ensemble des personnes détenues, il y a une ronde dite œilleton entre 19 et 21h, trois rondes dites écoute et une ronde dite œilleton pendant la nuit, dans le cadre de la surveillance spécifique, il y a cinq rondes dites œilleton dans la nuit et une vigilance est maintenue dans la journée.

¹²⁴ Pourtant force est de constater que les personnels du SMPR ne participent pas toujours aux commissions prévention suicide et lorsqu'ils sont présents, ils ne sont pas nécessairement enclins à communiquer des informations relatives à l'état de santé de la personne détenue.

¹²⁵ X. DE LARMINAT, « L'exécution des peines en milieu ouvert entre diagnostic criminologique et gestion des flux », *op. cit.*, p. 4 : « *la mise en avant du thème de l'individualisation joue ici un rôle de légitimation* ».

Titre second
L'effectivité de
l'individualisation du traitement
pénitentiaire assurée par
la pratique du PEP

Il est difficile de définir une prise en charge individualisée dans le contexte carcéral même avec un instrument tel le PEP dédié à la définition du traitement adapté à chaque personne détenue. Grâce aux pratiques parfois développées à la marge du dispositif du PEP *stricto sensu*, de nouveaux espaces d'individualisation sont nés (Chapitre 1). Ces dispositifs extérieurs au PEP pourraient à terme l'intégrer si la physionomie actuelle du PEP évoluait (Chapitre 2).

Chapitre 1 La mise en œuvre concrète de l'individualisation du traitement pénitentiaire

À l'intérieur comme à l'extérieur du PEP, des modalités d'individualisation du traitement pénitentiaire existent. Intégrés au PEP, les activités et programmes sont proposés à la personne détenue en fonction de ses besoins propres et selon les spécificités locales (Section 1). Le principal obstacle à la réelle individualisation du traitement semble être le nombre de personnes détenues, raison pour laquelle des dispositifs spéciaux accueillant un nombre limité de personnes permettent d'assurer une plus grande individualisation (Section 2).

Section 1 L'individualisation offerte au plus grand nombre : la diversification des programmes en réponse aux problématiques des personnes détenues

La mise en place d'activités standardisées ne répondrait pas à l'objectif d'individualisation, l'offre d'activités doit donc permettre à chacun d'exercer une ou plusieurs activités correspondant à ses capacités, à ses demandes et à ses besoins. À côté des activités, le SPIP est chargé de proposer un ensemble de programmes. Selon la circulaire du 19 mars 2008, le DFSPPI est responsable de l'offre de ces programmes adaptés aux caractéristiques de la population carcérale.

De manière générale, les programmes renvoient à des « *actions structurées et définies visant à répondre à un besoin identifié* »¹²⁶. Ce sont des modalités de prise en charge collective ou individuelle. De façon plus précise, les programmes pénitentiaires sont ceux « *concernant les personnes placées sous main de justice en milieu fermé et en*

¹²⁶ Fiche relative à la notion de programme, Séminaire QCP des 24/26 mars 2009, ENAP.

milieu ouvert »¹²⁷. Ces programmes pénitentiaires se déclinent en PPR, « *actions visant à agir sur les facteurs directement liés à l'acte délictueux* »¹²⁸ (§ 1), en PCP¹²⁹ et en programmes d'insertion, « *actions visant à répondre à certaines problématiques des personnes en vue de la facilitation de la réinsertion sociale et indirectement de la prévention de la récidive* »¹³⁰ (§ 2).

§ 1 Le PPR, élément du PEP ?

S'agissant des PPR, il faut se demander s'ils ont vocation à intégrer le PEP. La réponse à cette question sera positive s'il est établi que le PPR apporte une plus-value au PEP¹³¹. L'investissement du PPR en tant qu'élément à part entière du PEP dépend du degré d'application du PEP dans l'établissement considéré. En outre, le rôle du PPR dans le PEP varie en fonction de la place accordée au PPR, non perçu uniquement comme une commande institutionnelle mais investi en tant que projet de service. Dans ce dernier cas de figure, la mise en place du PPR donne lieu à une réflexion autour de la thématique abordée à partir d'une analyse des besoins des personnes détenues sur la base de questionnaires ou d'entretiens réalisés par les CPIP. Le lien entre PEP et PPR semble devoir être opportunément développé dans l'optique de la construction d'une dynamique de réflexion sur le passage à l'acte par la personne détenue. Le PPR peut aussi aboutir à une projection dans le futur permettant de mûrir un projet de sortie susceptible de donner lieu à un aménagement de peine. À l'inverse, le PEP présente un intérêt pour le recrutement des personnes intégrant le PPR. C'est ainsi que le référentiel PPR indique que la présélection des participants à un groupe s'effectue en fonction de deux axes : la thématique du groupe et le PEP¹³². Ce dernier permet un repérage des

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ Selon la Recommandation (2000)22 du comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté adoptée le 29 novembre 2000, les programmes et interventions doivent « *faire appel aux méthodes cognitivo-comportementales, qui consistent à apprendre aux délinquants à réfléchir aux conséquences de leur conduite criminelle, à les amener à mieux se connaître et à mieux se contrôler, à reconnaître et à éviter les situations qui précèdent le passage à l'acte et à leur donner la possibilité de mettre en pratique des comportements pro-sociaux* » (§ 23).

¹²⁹ S'agissant des PCP, V. *infra*, p. 43 et s.

¹³⁰ *Ibid.* Ces programmes d'insertion visent notamment l'éducation, la formation, la santé, la citoyenneté, la parentalité, l'insertion professionnelle, l'économie sociale et familiale.

¹³¹ Réflexion amorcée lors de l'atelier 6 du Séminaire des 29-30 septembre 2011 à l'ENAP « Vers une généralisation des programmes de prévention de la récidive », atelier animé par Mme Morillon et Mme Dauchez.

¹³² *Référentiel Programme de prévention de la récidive*, DAP, 2010, p. 32.

profils des personnes détenues et une identification de leurs besoins au moment des CPU. Les informations contenues dans le livret individuel PEP peuvent servir de base à la fiche d'orientation établie par le CPIP à partir d'une grille de sélection contenant des éléments objectivables pour la sélection des participants au PPR (d'où la difficulté déjà soulevée lorsque le SPIP n'a pas accès au CEL). Les séquences du PPR doivent aussi être élaborées en fonction de l'évolution de la personne et selon l'étape du PEP dans laquelle les participants se trouvent¹³³. Une difficulté apparaît à propos de l'intégration du PPR dans le PEP du fait des liens très distendus entre psychologue PEP et psychologue PPR. Pourtant, le référentiel PPR est très clair quant à la répartition des missions entre les deux psychologues en ne leur confiant aucune action commune¹³⁴. Parce que le PPR participe de l'idée d'un « *plan d'exécution de peine* », défini comme l'« *ensemble des programmes à destination de la personne mis au service d'un plan d'une vision globale de la prise en charge* »¹³⁵, il trouverait toute sa place au sein du PEP. Le référentiel PPR opère d'ailleurs un lien très clair entre le PEP et le PPR en énonçant que « *la mise en place des groupes de parole en milieu fermé [...] doit s'inscrire [...] dans le parcours d'exécution de peine* »¹³⁶.

§ 2 Le programme d'insertion, composante de l'accompagnement individualisé

Les programmes d'insertion sont construits par le SPIP qui s'appuie sur un réseau partenarial composé d'institutions de droit commun (CAF, CARSAT, CPAM, Pôle emploi, etc.), d'associations (addictions, accès à la culture, etc.), d'entreprises et de particuliers (socio-esthéticienne, moniteur d'auto-école, etc.) pour les élaborer. Après identification des besoins des personnes détenues, les personnels d'insertion et de probation sont chargés de prospecter pour trouver de nouveaux partenariats formalisés par des conventions nationales et/ou locales. Une fois la nature du programme formalisée, les étapes du programme doivent être établies (temps/ contenu/ modalités de

¹³³ *Ibid.*, p. 29.

¹³⁴ Peut-être que le recrutement de psychologues en SPIP chargés à la fois de la supervision des PPR et de la régulation institutionnelle auprès des équipes serait à même de favoriser un rapprochement avec le psychologue PEP. En effet, jusqu'à présent, l'intervention du psychologue PPR se faisait ponctuellement pour accompagner la mise en place des PPR, leur déroulement et les bilans qui y succèdent.

¹³⁵ Cette expression était employée par la responsable du DPIPPIR d'une DISP lors d'un entretien.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 49.

suivi et d'évaluation), c'est d'ailleurs ce qui différencie l'action d'un partenaire et le programme d'insertion.

Si les programmes d'insertion peuvent être de nature diverse (logement, projet professionnel, accès aux droits sociaux, etc.), il est plus intéressant de s'attacher à la description d'une action locale menée, afin de comprendre comment, à partir du repérage d'un besoin, une prestation d'un partenaire peut être mise en place en lien avec le SPIP. L'exemple observé concerne un « dispositif orientation-formation » expérimenté par le Pôle emploi dans le cadre d'une initiative DISP – Conseil régional à compter de début 2012 dans plusieurs établissements relevant de la DISP observée. L'objectif principal est d'assurer une meilleure articulation « dedans-dehors » et d'optimiser, pour les personnes détenues, les bénéficiaires acquis, à l'intérieur, au cours du PEP. Dans cette optique, il s'agit d'améliorer la qualité des projets professionnels à la sortie. La prestation consiste en un travail d'orientation d'un projet professionnel ou d'un parcours de formation en interne et en externe. Ce programme d'insertion suppose l'intervention d'un grand nombre d'acteurs. Ainsi, le repérage des personnes susceptibles d'être intéressées par le dispositif est opéré par le conseiller emploi-justice du Pôle emploi et par un intervenant associatif dans le champ de l'insertion professionnelle. La liste des personnes est ensuite présentée à la direction de l'établissement¹³⁷. L'atelier initial puis les entretiens individuels sont réalisés par des psychologues du Pôle emploi. À l'issue du programme, une orientation est faite, selon le cas de figure, vers l'externe pour la préparation de la sortie (lien avec le SPIP dans le cadre de la construction d'un projet d'aménagement de peine) ou vers l'interne (lien avec le responsable local de formation ou le responsable du travail puis passage en CPU en vue du classement en formation ou au travail). Dans le cadre de ce programme d'insertion, la prise en charge individualisée se situe à plusieurs niveaux : l'inscription dans ce programme répond à un besoin repéré, outre par le CPIP, par une personne chargée de l'insertion professionnelle ; en dehors de la première étape collective du programme, les étapes suivantes du programme sont individuelles pour prendre en compte l'évolution de la personne dans la construction de son projet d'emploi ou de formation ; la durée de la prestation dépend du temps nécessaire à la personne pour élaborer son projet ; la finalité

¹³⁷ Initialement, un passage en CPU avait été envisagé mais cette hypothèse n'est plus d'actualité pour cette phase de lancement de dispositif du fait de l'alourdissement de la procédure que cela génère.

du programme est la construction d'un projet d'aménagement de peine ou l'inscription dans le cadre d'activités en détention adaptées aux besoins de la personne (formation professionnelle ou travail).

Par conséquent, un tel programme démontre la manière dont des initiatives locales peuvent parvenir à rendre effectif le principe d'individualisation de la peine. Mis en place au niveau de l'administration centrale dans leur principe mais adaptés au niveau de chaque établissement, les PCP participent aussi de cette volonté d'individualiser le traitement pénitentiaire. À la différence des programmes d'insertion à vocation générale, les PCP ne concernent qu'un nombre réduit de personnes détenues pour permettre un ciblage des personnes en mesure de bénéficier de ce régime spécifique et de leur assurer un suivi individualisé.

Section 2 L'individualisation offerte à un nombre restreint de personnes détenues : l'accompagnement personnalisé dans le cadre des QCP/QPA/QNC

Un travail mené à propos des courtes peines d'emprisonnement a conduit à prévoir une individualisation pour les personnes condamnées à ces courtes peines, passant par l'institution d'établissements pénitentiaires dédiés (§ 1). Le contenu des PCP, réservés à des personnes détenues choisies en fonction de critères précis, est tourné vers le traitement individualisé (§ 2).

§ 1 La volonté de créer de quartiers dédiés aux courtes peines

Les courtes peines sont définies comme des peines inférieures ou égales à un an. Des difficultés de différentes natures sont soulignées à leur égard. Outre l'effet désocialisant que la courte peine serait susceptible d'emporter, l'incarcération des personnes condamnées à des courtes peines d'emprisonnement dans les maisons d'arrêt ne favorise pas la réinsertion des condamnés car elles n'offrent pas les mêmes activités que les établissements pour peines, situation aggravée par un taux d'occupation élevé¹³⁸. La réponse proposée à ces courtes peines d'emprisonnement est la création de quartiers

¹³⁸ J.-L. WARSMANN, *Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison*, La Documentation française, avr. 2003, p. 43.

dédiés aux courtes peines¹³⁹. Plusieurs finalités sont recherchées par cette initiative. Tout d'abord, une dimension pédagogique est privilégiée pour les primo-délinquants afin d'assurer la primauté de l'objectif de réinsertion. De manière complémentaire, la volonté affichée est de ne pas faire cohabiter au sein des maisons d'arrêt des profils de personnes détenues très différents. Enfin, ces établissements spécifiques devaient permettre de répondre à la nécessité de mettre à exécution les courtes peines d'emprisonnement ferme en stock¹⁴⁰ puis de mettre à exécution rapidement les courtes peines d'emprisonnement afin de « *mettre fin au sentiment d'impunité* » ressenti par certaines personnes condamnées dont la peine n'est pas mise à exécution¹⁴¹.

De cette façon, plusieurs types d'établissement à sécurité allégée tournés vers la prise en charge des personnes condamnées à des courtes peines ont vu le jour. Il s'agit des CPA (ou QPA), des QNC et des QCP. Il faut noter qu'une expérimentation antérieure avait conduit à créer des quartiers intermédiaires sortants (QIS)¹⁴² ou unité pour sortants (UPS), notamment pour les personnes détenues présentant une problématique d'addiction¹⁴³. L'intérêt de la mise en place de ces structures spécifiques avait été souligné pour les personnes condamnées à de longues peines¹⁴⁴. Pour comprendre les différences entre QNC/QPA/QCP, il faut revenir aux projets ayant donné naissance aux différents établissements précités. Les QNC sont liés au programme de construction dit « 13200 » de 2002¹⁴⁵. Les CPA (ou QPA) ont été créés par un décret de 2002¹⁴⁶ et leur fonctionnement a ensuite été précisé et harmonisé suite à un audit des CPA de Villejuif, de Metz et de Marseille¹⁴⁷. Les QPA ont vocation à accueillir les personnes en placement

¹³⁹ Outre l'observation d'un QCP et d'un QPA, les informations proviennent du recueil d'éléments relatifs à l'organisation et au fonctionnement de trois autres QCP/QNC.

¹⁴⁰ É. CIOTTI, *Rapport au Président de la République « Pour renforcer l'efficacité de l'exécution des peines »*, juin 2011, p. 15.

¹⁴¹ Ministère de la Justice, *La création d'établissements destinés aux courtes peines d'emprisonnement*, Dossier de presse, 27 avr. 2005.

¹⁴² Un QIS avait été mis en place à titre expérimental à la Maison d'arrêt de Fresnes en 1992.

¹⁴³ Note DAP JUSE9740070N du 17 mars 1997, cahier des charges des unités pour sortants rattachés aux SMPR.

¹⁴⁴ M.-E. CARTIER, *Rapport de Commission d'étude pour la prévention de la récidive des criminels*, 1994.

¹⁴⁵ Programme issu de la loi n° 2002-1138 du 9 sept. 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

¹⁴⁶ Décret n° 2002-663 du 30 avr. 2002 modifiant le code de procédure pénale et portant création des centres pour peines aménagées.

¹⁴⁷ Note DAP du 8 juill. 2008 relative aux missions et fonctionnement des centres pour peines aménagées.

à l'extérieur ou en semi-liberté. Sans vraiment comprendre la différence entre QNC et QPA tels qu'ils sont institués, il semble que le QNC désigne davantage le projet immobilier que la structure effective. Autre piste envisagée, le QNC pourrait comprendre plusieurs structures telles un QPA et QCP ou un QPA et un QSL, comme c'est le cas au QNC de Meaux comprenant un QCP, un QPA et un QSL. Toutefois cela n'explique pas pourquoi la structure QPA observée est nommée QPA et non QNC alors qu'elle regroupe en réalité un QCP, un QPA et un QSL.

Institués par Dominique Perben alors garde des Sceaux, les QCP correspondent à une volonté affichée de créer un « *nouveau concept pénitentiaire pour une meilleure individualisation de la peine* »¹⁴⁸. Récemment, la loi de 2012 préconisait de « *disposer rapidement et en nombre suffisant d'établissements spécialement conçus pour accueillir des personnes condamnées à de courtes peines* » justifiant le lancement d'un « *nouveau programme spécifique de construction de structures dédiées aux courtes peines* »¹⁴⁹.

Sans rentrer dans les nuances permettant de distinguer ces structures dans leur organisation – puisqu'il semble exister autant de structures que de programmes – il faut comprendre qu'une philosophie commune imprègne leur fonctionnement.

§ 2 Le traitement pénitentiaire individualisé dans le cadre des PCP

D'une certaine façon, selon l'enseignant-chercheur rencontré, les structures proposant des PCP peuvent permettre d'« *éprouver la théorie de l'individualisation du traitement pénitentiaire par la pratique* ». Quant au public accueilli, il est composé de personnes primo-incarcérées et de personnes récidivistes condamnées pour des infractions peu graves. Le recrutement se base également sur l'absence de poursuites disciplinaires et sur la volonté de se réinsérer au niveau local. Inspirés des programmes correctionnels canadiens¹⁵⁰, les PCP sont des « *programmes de prise en charge collective dans le cadre d'un quartier courtes peines se déployant sur les axes de la prévention de la récidive et*

¹⁴⁸ Dossier de presse précité.

¹⁴⁹ Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, Annexe « Rapport définissant les objectifs de la politique d'exécution des peines », objectif « *Accroître et diversifier le parc carcéral pour assurer une exécution effective des peines* ».

¹⁵⁰ Division des programmes d'insertion sociale, *Description des programmes correctionnels*, juin 2009, <http://www.csc-scc.gc.ca/text/prgrm/cor-pro-2009-fra.shtml>. En particulier, les PCP sont inspirés du programme correctionnel canadien intitulé « Parcours » implanté dans les prisons provinciales. À cet égard, D. LAFORTUNE, B. BLANCHARD, « Parcours : un programme correctionnel adapté aux courtes peines », *Criminologie* 2010, vol. 43, n° 2, p. 331.

de la réinsertion »¹⁵¹. Ils s'inscrivent dans le PEP et « *visent à assurer en milieu fermé, une prise en charge spécifique de personnes détenues, condamnées à des peines inférieures à un an d'emprisonnement dans un quartier de détention spécialement dédié* »¹⁵².

Dans le cadre de ces structures, l'individualisation se situe à plusieurs niveaux. Tout d'abord, l'affectation à un quartier spécifique repose sur un recrutement adapté au profil suite à une observation et à un pré-repérage par les CPIP, le psychologue PEP et les officiers de bâtiment puis à une validation de l'orientation en CPU. Ensuite, à l'intérieur de ces structures, des programmes adaptés sont mis en place pour répondre aux besoins préalablement identifiés des personnes détenus.

Tels qu'ils sont mis en œuvre les PCP semblent se confondre avec les programmes d'insertion. Lorsque les actions de préparation à la sortie portent sur la construction du parcours professionnel, l'accès aux droits sociaux ou l'acquisition de compétences de communication, les similitudes avec des programmes d'insertion sont évidentes. Or une confusion des deux types de programmes pourrait engendrer un problème d'identité des PCP mais ce risque de mêler les concepts était déjà appréhendé au moment de l'expérimentation des PCP¹⁵³. En fait, les PCP contiennent à la fois des programmes d'insertion et des PPR.

Autre difficulté constatée, l'utilisation inégale qui est faite des PCP dépend de l'investissement – humain et financier – dont ils font l'objet. Ainsi, par exemple, à l'image de l'organisation des programmes d'insertion, le SPIP, « *maître d'œuvre* » de ces PCP, doit « *mettre en place des actions cohérentes et structurées pouvant faire intervenir des partenaires extérieurs sur des thématiques spécifiques en fonction de l'évaluation des besoins des participants* »¹⁵⁴. Dans certains QCP/QPA, la forte implication du SPIP corrélée à l'investissement de la direction de l'établissement permet d'organiser une dynamique commune autour de ces quartiers. Dans d'autres établissements, seule l'intervention du SPIP permet de gérer le recrutement et de construire les programmes, la direction de l'établissement se chargeant uniquement de

¹⁵¹ Fiche relative à la notion de programme, Séminaire QCP des 24/26 mars 2009, ENAP.

¹⁵² Note DAP du 21 oct. 2008 relative aux programmes courtes peines.

¹⁵³ Note du DAP précitée : « *le lancement, en parallèle [de l'expérimentation des PCP], des programmes de prévention de la récidive, nécessite de bien définir les concepts* ».

¹⁵⁴ *Idem*.

l'aspect « garde » du QCP/QPA. Enfin, dans d'autres établissements encore, la direction de l'établissement s'investit alors que le SPIP prend peu part à l'établissement des programmes, aucun CPIP dédié n'est prévu et l'intervention de prestataires extérieurs est privilégiée par rapport à celle des CPIP. Or, comme évoqué à propos du PEP¹⁵⁵, pour que les PCP aient une réelle utilité, la cohésion des pratiques comme la définition d'un véritable projet d'établissement doivent être recherchées. L'intérêt du QCP peut se trouver renforcé lorsque les programmes comportent des PPR. Cette intégration semble *a priori* ne pas poser question puisque le référentiel PPR comme la note ayant mis en place les PCP visent la possibilité d'articuler les deux dispositifs, le PPR intégrant le PCP. La difficulté réside dans le fait que le format du PPR doit être adapté aux conditions de déroulement du PCP notamment du fait d'une durée raccourcie (certains PCP durent 5 semaines). Quant au financement des PCP, si les programmes d'insertion et les PPR relèvent du budget du SPIP, les autres activités notamment menées par des personnels de surveillance sont financées par l'établissement ; or dans le QCP et le QPA étudiés, ces financements ne sont pas assurés, engendrant une inactivité des personnes détenues en dehors du planning des programmes. De la même manière, le succès de ces PCP est lié à l'implication de l'autorité judiciaire. S'il était prévu dès l'expérimentation des PCP que « *le moment venu, les autorités judiciaires devront pouvoir être utilement associées à ces programmes* »¹⁵⁶, l'investissement des magistrats est très variable. Dans la plupart des QCP, les magistrats sont informés de la liste des personnes recrutées et, en cas de bon déroulement du PCP, ils sont favorables au prononcé d'aménagement de peine à l'issue. Dans le QPA observé, les magistrats ont une communication de la liste des personnes pressenties au recrutement pour donner leur avis. Quant au prononcé d'aménagements de peine, un protocole a été conclu entre l'établissement et les magistrats du siège et du parquet assurant du prononcé d'un aménagement de peine à l'issue du suivi – assidu – du PCP. Dans un autre quartier, les magistrats, en plus de l'investissement dans le principe du prononcé d'un aménagement de peine, participent aux commissions de suivi ayant lieu pendant le PCP.

Plusieurs pistes de progression sont envisagées au niveau des DISP comme à celui de la DAP. Par exemple, il est évoqué une orientation initiale des courtes peines directement

¹⁵⁵ À propos du PEP en tant que projet d'établissement, V. *supra*, n° 17-18.

¹⁵⁶ Note du DAP précitée.

au QCP sans passage préalable par la maison d'arrêt. L'orientation pourrait avoir lieu à partir des observations de la personne au quartier arrivant. Autre possibilité évoquée, afin de faire face aux difficultés de recrutement dans ces structures, la rémunération des personnes permettrait de rendre plus attractif le PCP. Cette rémunération serait due au même titre que dans le cadre de la formation professionnelle en rétribution de la participation aux programmes. Surtout, le fait de mettre en place une rémunération permettrait de rendre le QCP accessible aux personnes indigentes car pour l'instant il semble que des personnes détenues préfèrent rester en maison d'arrêt pour pouvoir travailler ou suivre une formation professionnelle rémunérée. Dans le même ordre d'idée, en vue de faciliter le repérage des personnes, la création de binômes CPIP/personnels de surveillance, basés sur le modèle du binôme éducateur/personnel de surveillance dans les EPM, pourrait faire en sorte que la mission d'observation et d'évaluation relevant d'un personnel de surveillance soit coordonnée par un CPIP qui retranscrirait les observations dans ses écrits professionnels. Le fonctionnement de certains QPA et QNC répond à une logique de progressivité : la personne intègre le dispositif dans le cadre d'un PCP pour une certaine période (de 5 à 8 semaines) puis entre dans le QPA le temps de construire leur projet d'aménagement de peine, une fois obtenu, ce dernier est exécuté si besoin dans la même structure en semi-liberté ou en placement à l'extérieur. À terme, les QCP pourraient eux aussi évoluer vers la coexistence de deux programmes. Le premier consisterait en un programme complet reposant sur la base du volontariat et un programme plus allégé à destination des personnes en toute fin de peine et n'ayant aucun projet de sortie. Dans cette seconde hypothèse, il s'agit d'éviter la sortie sèche, lorsque la situation de la personne ne lui permet pas d'accéder à un aménagement de peine, il n'est dès lors pas nécessaire que la participation à ce programme repose sur le volontariat.

Pour aller plus loin, si le volontariat ne devait plus être une condition de l'accès aux PCP alors cela pourrait réactualiser la question des prisons dites ouvertes¹⁵⁷. En effet, la coexistence de structures de détention ouvertes avec les QCP et les autres établissements pénitentiaires pourraient permettre d'affecter les personnes détenues les

¹⁵⁷ À ce sujet, V. l'étude de P.-R. GONTARD, *Mission d'étude de faisabilité. Le régime ouvert de détention peut-il être étendu dans le champ pénitentiaire français ?*, étude du Secrétariat Général à la Justice, mars 2010.

plus volontaires et les moins dangereuses et qui ne sont pas en fin de peine. L'expérience des établissements pénitentiaires ouverts était déjà préconisée par la recommandation des Nations Unies de 1955 intitulée « Les Établissements Ouverts »¹⁵⁸. La création d'un établissement pénitentiaire ouvert était appréhendée comme « *une étape importante dans l'évolution des systèmes pénitentiaires de notre époque et représente l'une des applications les plus heureuses du principe de l'individualisation de la peine en vue d'une réadaptation sociale* »¹⁵⁹. Les caractéristiques du régime ouvert de détention sont la limitation des moyens de sécurité, le consentement à la discipline par la responsabilisation individuelle, l'exercice d'une activité rémunérée et la sélection des personnes détenues¹⁶⁰. L'ouverture d'autres établissements sur le modèle de Casabianda est évoquée pour diversifier les types d'établissements en fonction des profils des personnes détenues et ainsi proposer tous les niveaux de sécurité¹⁶¹. Enfin, un travail d'harmonisation des pratiques, déjà impulsé pour les QPA par une note de 2008¹⁶² et amorcé pour les QCP¹⁶³, apparaît essentiel. Dans le ressort de la DISP étudiée, un groupe de travail est formé pour tendre à l'harmonisation du fonctionnement et du contenu des programmes, à partir d'un bilan de l'ensemble des quartiers QCP ou QPA. L'idée de la DISP est de se servir des quartiers qui ont trouvé le meilleur équilibre pour en faire une sorte de modèle de fonctionnement pour les autres quartiers. Avec la mise en place des QCP/QPA, le débat sur la gestion des courtes peines d'emprisonnement n'est pas épuisé¹⁶⁴. Un travail complémentaire consisterait à réfléchir

¹⁵⁸ Recommandation A/CONF.6/L.2 du Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants du 25 août 1955.

¹⁵⁹ *Idem*, (IX) a).

¹⁶⁰ Ces caractéristiques sont énoncées dans l'étude de M. Gontard précitée et résultent d'une étude des pratiques pénitentiaires européennes et pour la France, de Casabianda. S'agissant de la sélection, des critères objectifs pourraient être posés liés en particulier à la personnalité de la personne détenue, à la démarche volontaire dans laquelle il s'inscrit et à la nature des faits ayant donné lieu à la condamnation.

¹⁶¹ É. CIOTTI, *Rapport au Président de la République « Pour renforcer l'efficacité de l'exécution des peines »*, juin 2011, p. 30 : « La visite du site de Casabianda a démontré la pertinence de ce type de structure entièrement tournée vers la réinsertion. Néanmoins, le NPI [nouveau programme immobiliser] traduit cette incapacité à concevoir des structures hors les murs. La modularité de la prise en charge doit constituer un axe fort de la réflexion actuellement menée sur les établissements pénitentiaires de demain ».

¹⁶² Note DAP du 8 juill. 2008 relative aux missions et fonctionnement des centres pour peines aménagées.

¹⁶³ Séminaire de mutualisation des expériences - Quartier courtes peines, ENAP, 23-27 mars 2009.

¹⁶⁴ J. PRADEL, « Quelques observations sur la courte peine d'emprisonnement en droit français », *RPDP* 2007, p. 291.

à des moyens de prévention du prononcé des courtes peines d'emprisonnement. C'est déjà le cas avec l'écriture de l'article 132-24 alinéa 3 du C. pén. lequel, depuis la loi pénitentiaire, exige du juge une motivation spéciale du prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme en matière délictuelle. De même, le développement des peines alternatives comme le TIG ou des aménagements de peine *ab initio*¹⁶⁵ contribuent à réduire la place octroyée aux courtes peines d'emprisonnement. Mais le cœur de la difficulté pourrait être la survie d'une culture de l'emprisonnement¹⁶⁶. Ainsi, bien que dans son rapport, M. Raimbourg ait dénoncé l'effet d'augmentation de la surpopulation carcérale due au prononcé de courtes peines d'emprisonnement, il se prononce contre la fixation d'un quantum minimal car il dit avoir « *le sentiment que certaines peines privatives de liberté, même très courtes, peuvent constituer un choc salvateur pour le condamné* »¹⁶⁷. À défaut de ce travail en amont limitant le prononcé des courtes peines¹⁶⁸, la solution apportée pour donner un sens aux courtes peines d'emprisonnement consiste dans le développement des aménagements de peine et dans la création de programmes individualisés de sensibilisation ou d'insertion.

La manière dont l'ensemble des programmes évoqués s'articulent avec le PEP reste à déterminer. Ces programmes intègrent-ils le PEP ? De même, les aménagements de peine sont-ils une étape du PEP ? Ces questions amènent à la problématique de l'évolution du PEP, outil commun d'action, quand bien même sa physionomie diffère d'un établissement à l'autre.

¹⁶⁵ L'alinéa 3 de l'article 132-24 du C. pén. impose de motiver spécialement le refus d'aménager toute peine inférieure à deux ans.

¹⁶⁶ Sur ce point, A. JACOBS, « Quelques réflexions sur l'avenir des courtes peines d'emprisonnement en Belgique », *Revue de la faculté de droit de l'Université de Liège* 2006, 1-2, p. 147. La difficulté est d'autant plus grande en Belgique que les JAP qui devaient être compétents pour les peines inférieures à trois ans depuis la loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines (TAP), n'ont toujours pas vu le jour. Il faudrait attendre 2015 pour leur mise en place.

¹⁶⁷ D. RAIMBOURG, S. HUYGUE, *Rapport en conclusion des travaux de la mission d'information sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale*, 23 janv. 2013.

¹⁶⁸ La question se pose en particulier lorsque la courte peine d'emprisonnement est consécutive au non-respect d'obligations dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve ou en cas d'inexécution du travail d'intérêt général. Ce constat a conduit aux discussions actuellement en cours sur l'élaboration d'une peine de probation qui ne se référerait plus à une peine d'emprisonnement en cas de non-respect des obligations et interdictions initiales, Recommandation n° 3 du rapport du jury de la Conférence de consensus, *Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive, Principes d'action et méthodes*, 20 févr. 2013, p. 12.

Chapitre 2

L'évolution du PEP dans le sens d'un renforcement de l'individualisation

Plusieurs pistes peuvent être envisagées en vue de faire évoluer le PEP, de le replacer au cœur des pratiques de l'ensemble des personnes intervenant auprès de la personne détenue et de renforcer l'individualisation du traitement pénitentiaire. Tout d'abord, le dispositif pourrait se développer, au-delà de la seule généralisation du PEP à l'ensemble des établissements pénitentiaires, principe affirmé mais non encore effectif (Section 1). Ensuite, le succès mitigé du PEP semble trouver son origine dans les divergences des pratiques, une formalisation plus claire du PEP dans son contenu s'avérerait utile, sans pour autant que des adaptations aux particularités locales soient empêchées (Section 2).

Section 1 Le développement du dispositif de PEP

Les outils du PEP s'ils permettent l'identification du dispositif peuvent évoluer. La CPU est le lieu central d'échanges des informations mais elle semble pouvoir être investie d'une autre manière pour satisfaire aux attentes des professionnels (§ 1). L'efficacité du PEP en tant qu'outil de synchronisation entre individualisation administrative et individualisation judiciaire pourrait être renforcée comme le préconisait la note de 1996 à l'origine du projet d'exécution de peine (§ 2).

§ 1 La cohésion renforcée dans le cadre des espaces d'interactions entre les acteurs institutionnels

Le PEP prend tout son sens lorsqu'une cohésion existe entre les acteurs. La note de 1996 incitait déjà à la construction d'un « *projet commun à tous les services de l'établissement intervenant auprès de la population pénale* ». La recherche de pluridisciplinarité signifie que le travail de chaque professionnel seul ne peut suffire. Le lien entre individualisation et connaissance de l'individu suppose une nécessaire mutualisation des informations recueillies par tous les intervenants. La difficulté réside dans le fait que l'intervention de tous les acteurs semble indispensable à défaut de quoi l'absence d'avis d'un des professionnels peut conduire à définir des modalités de prise en

charge inadaptées à la personne. Par exemple, si le SMPR ou le SPIP ne participent pas aux CPU ou fournissent des informations *a minima*, le travail pluridisciplinaire se trouve faussé tant il est difficile de dresser un diagnostic exact de la situation de la personne et des évolutions à envisager. Selon l'un des psychologues PEP rencontrés, dans certains établissements pénitentiaires, le SPIP avait pris l'habitude de travailler de manière assez isolé sans réelle concertation. Or, le fait de travailler en équipe pluridisciplinaire permet de tenter des axes de travail. Toutefois, il faut s'interroger : le cadre formel des CPU est-il propice à la réalisation d'un travail pluridisciplinaire ? Les conditions dans lesquelles les CPU se déroulent semblent plutôt aboutir à une accumulation des données disponibles relatives à la personne détenue sans qu'il y ait de recherche d'une réalisation commune. Pourtant, l'enjeu du PEP est de « *travailler en équipe [pour permettre] de mieux accompagner les personnes et d'avoir une cohérence dans l'accompagnement que chaque professionnel va investir avec elle* »¹⁶⁹. En un sens, la CPU a contribué à faire progresser des problèmes relationnels entre SPIP et détention, service médical et détention ou personnels de surveillance et animateurs d'activités¹⁷⁰ mais, effet pervers de l'outil, la CPU peut donner lieu à une mise en concurrence des savoirs dans l'identification et le traitement du risque, chacune des disciplines souhaitant influencer la prise de décision¹⁷¹. Plus généralement, le recueil des données relatives à la personne détenue peut poser problème dans la pérennité de la relation de confiance entre le professionnel et la personne détenue qui ne sait pas nécessairement quel usage va être fait des informations¹⁷². Deux possibilités s'offrent aux professionnels : soit ils informent la personne détenue dès le début des entretiens et audiences du cadre dans lequel ces informations pourront être utilisées et prennent le risque que la personne ne veuille pas communiquer, soit ils n'en disent rien et cela peut poser la question de la compatibilité avec la déontologie des professionnels. Du fait de sa composition élargie, la CPU peut aussi emporter un risque de divulgation non contrôlée d'informations par

¹⁶⁹ N. DELHOUME, « Le projet d'exécution de peine », juin 2008, n° 102, p. 14.

¹⁷⁰ J. CHARBONNIAUD, *Mission d'observation de la mise en œuvre des RPE, rapport au garde des Sceaux*, juill. 2009, p. 24.

¹⁷¹ G. CLIQUENNOIS, « *Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises?* », *Dév. et soc.* 2006, vol. 30, p. 361.

¹⁷² C. GAFFURI, J. FROMGET, *L'accueil des détenus dans les prisons françaises*, L'Harmattan, 2011, p. 158.

des intervenants extérieurs (associations, prestataires privés)¹⁷³.

Ces difficultés pratiques de la CPU ont conduit certains professionnels à privilégier des échanges décentralisés, au sein de réunions pluridisciplinaires informelles. Par exemple, dans le CD 2, des réunions ponctuelles sont expérimentées à l'initiative du psychologue PEP entre les différents professionnels lorsque la situation d'une personne détenue doit faire l'objet d'une action commune. La mise en place de ces réunions répond moins à la volonté d'instituer une « CPU bis » qu'elle illustre le besoin ressenti par les professionnels d'adjoindre une prise en charge collective et pluridisciplinaire à une prise en charge individuelle pour insuffler des projets propres à chaque personne. Dans le cas observé, la mise en place de ces réunions informelles a été l'occasion de remobiliser les CPIP et le SMPR lesquels s'étaient progressivement désinvestis du PEP et participaient de moins en moins aux CPU, les professionnels ayant l'impression de livrer des informations sans en recevoir en retour. Ces réunions témoignent aussi de l'insuffisance des CPU car même si elles sont nombreuses – ce dont certains professionnels se plaignent – la périodicité par exemple de la révision des modalités du PEP une fois par an est à interroger¹⁷⁴. En définitive, la CPI répond-elle à la nécessité de la « *création de lieux où seront discutées les difficultés vécues par les personnels* »¹⁷⁵? L'intérêt de cette démarche spontanée des réunions informelles est de sortir du cadre parfois bloquant des CPU mais il apparaît important que des traces écrites de ces échanges puissent subsister pour que la connaissance de la personne soit partagée entre tous les professionnels et perdue lorsque les intervenants changent.

§ 2 Le renforcement du lien entre individualisation du traitement pénitentiaire et individualisation judiciaire

En dépit de la note de 1996 et de la circulaire de 2000 incitant à l'implication des magistrats dans le projet d'exécution de peine, le faible investissement des magistrats dans le dispositif semblait s'expliquer « *soit par un manque d'information soit par la crainte d'être instrumentalisés dans un dispositif perçu comme exclusivement*

¹⁷³ A. CHAUVENET, C. RAMBOURG, *De quelques observations sur la mise en œuvre des RPE*, ENAP, 2010, p. 35.

¹⁷⁴ Cette périodicité est posée en principe par l'article D. 88 al. 3 du CPP même s'il est aussi prévu la possibilité d'un réexamen à la demande de la personne détenue.

¹⁷⁵ *Rapport du groupe de travail de l'Administration pénitentiaire sur l'étude des longues peines et la gestion des longues peines*, nov. 1992, p. 37.

pénitentiaire »¹⁷⁶. Plusieurs raisons justifient que les magistrats soient associés au PEP. Tout d'abord, ce qui exige un lien entre magistrats et administration pénitentiaire, c'est la nécessaire « *synchronisation entre l'individualisation administrative qui se traduit par le travail, la formation, les activités culturelles et sportives et l'individualisation judiciaire qui prend la forme de mesures d'aménagement de peine* »¹⁷⁷. Ensuite, le PEP peut servir d'outil d'aide à la décision judiciaire¹⁷⁸. Enfin, le fait que les magistrats participent au PEP peut s'expliquer par l'élaboration d'un parcours d'aménagement de peine, processus intégrant lui-même le PEP. C'est d'ailleurs ce que propose le rapport rendu par M. Raimbourg en février 2013¹⁷⁹. L'incitation légale au prononcé d'aménagements de peine¹⁸⁰ conduit à adopter une « *conception d'un parcours d'exécution des sanctions et mesures pénales* », démontrant la « *dynamique d'ensemble, permettant une approche globale du procès pénal* »¹⁸¹.

Le préalable à l'implication des magistrats consiste à rendre visible le PEP. C'est cette opération de communication qui est menée dans le cadre du QPA observé : la participation des acteurs judiciaires est permise par la construction du PEP et le passage en QPA en collaboration avec les magistrats. La concertation se situe à plusieurs niveaux : un accord de principe par le biais d'une ordonnance-cadre a été mis en place pour les permissions de sortir insertion ; la liste des candidats est transmise à l'autorité judiciaire pour que le Parquet dise si une affaire judiciaire est en cours et pour que le JAP donne son avis ; ainsi, la personne investie pendant toute la durée du programme est presque assurée d'obtenir un aménagement de peine¹⁸² d'autant qu'un protocole a été

¹⁷⁶ Comité national d'évaluation, *Rapport du projet d'exécution de peine, évaluation du PEP en 1997 sur les dix sites pilotes*, 21 nov. 1997, p. 78.

¹⁷⁷ P. DARBEDA, « La prison en mutation : projet de loi pénitentiaire, parcours d'exécution de peine et autres innovations », *RPDP* 2008, p. 633.

¹⁷⁸ Circulaire de 2000 précitée.

¹⁷⁹ D. RAIMBOURG, S. HUYGUE, *Rapport en conclusion des travaux de la mission d'information sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale*, 23 janv. 2013 : Proposition n° 46 : « *Intégrer un volet consacré à l'aménagement dans le parcours d'exécution de la peine prévu par l'article 717-1 du code de procédure pénale* ».

¹⁸⁰ CPP, art. 707, al. 3 : « *les peines sont aménagées avant leur mise à exécution ou en cours d'exécution si la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ou leur évolution le permettent* » (nous soulignons).

¹⁸¹ É. NADJAR, « Le parcours d'exécution de la peine : un vecteur de réinsertion ? », *Cahiers de la sécurité*, avril-juin 2010.

¹⁸² Il s'agit d'une semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur pour les personnes qui n'ont ni hébergement, ni travail, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle pour ceux qui sont les plus proches de la réinsertion.

conclu avec les magistrats du parquet ; le JAP est informé des incidents au sein du QPA avant la décision de réintégration de la personne à l'établissement. Ces principes de fonctionnement établis pour le QPA pourraient être généralisés à l'ensemble de ce type d'établissement et, plus largement, au PEP. La loi prévoit d'ailleurs à propos du PEP que « *le projet initial et ses modifications ultérieures sont portés à la connaissance du juge de l'application des peines* »¹⁸³.

Toutefois, dans ses modalités concrètes, la place occupée par les magistrats du siège ou du parquet dans le PEP, comme dans les PPR et les PCP, n'est pas évidente à définir. Entre surinvestissement – conduisant à faire du PPR (ou du PCP) une obligation découlant de la peine ou du PEP une condition du prononcé de l'aménagement de peine – et désintérêt pour ces dispositifs, le juste équilibre doit être trouvé dans les relations avec l'autorité judiciaire, l'Administration pénitentiaire demeurant le maître d'œuvre de ces dispositifs.

Section 2 L'harmonisation des pratiques locales par la formalisation d'un modèle de PEP

Le manque d'harmonisation du dispositif du PEP entre les établissements pénitentiaires suppose au préalable une formalisation des étapes qui fondent le PEP. En Allemagne, une telle formalisation existe depuis la loi du 16 mars 1976 relative à l'exécution des peines (*Strafvollzugsgesetz*, abrégée *StVollzG*)¹⁸⁴. La planification du PEP renvoie à deux étapes distinctes. La détermination d'un PEP initial contribue à l'élaboration d'un traitement pénitentiaire à compter de la CPU arrivants (§ 1). Le second moyen est l'adaptation du traitement pénitentiaire en cours d'incarcération. Ainsi, le PEP défini initialement doit être susceptible de modifications en fonction de l'évolution de la personnalité de la personne détenue et de ses besoins (§ 2).

§ 1 La détermination initiale du traitement pénitentiaire dans le cadre du PEP

La définition initiale du PEP correspond à deux phases. La première est celle de la prise

¹⁸³ CPP, art. 717-1, al.1.

¹⁸⁴ La planification de l'exécution de la peine y est prévue de l'entrée à la sortie de prison en passant par l'élaboration d'un plan d'exécution des peines et les aménagements de peine, I. MANSUY, « Principe de légalité et droit de l'exécution des peines en France et en Allemagne. Droit= droits ? », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. II | 2005, mis en ligne le 13 novembre 2009, Consulté le 26 avril 2013. URL : <http://champpenal.revues.org/397> ; DOI : 10.4000/champpenal.397.

de connaissance avec la personne détenue qui passe par son observation au quartier arrivant et par les audiences avec l'officier de détention, les responsables locaux d'enseignement et de formation, l'entretien arrivant mené avec un CPIP. La seconde phase est marquée par la fin de cette phase, symbolisée par le passage en CPU arrivants¹⁸⁵. Les premières orientations qui sont alors définies pour la personne correspondent aux prémices du PEP à partir de cette première appréciation de la situation de la personne. L'affectation dans un bâtiment et un régime de détention, la fixation de certaines modalités du suivi par le CPIP en partant de son évaluation initiale¹⁸⁶, la participation aux enseignements ou à la formation professionnelle.

La proposition de baliser le parcours de la personne détenue durant l'incarcération est ancienne. À propos des longues peines, il avait été évoqué l'objectif de définir et de mettre en œuvre un « *cursus dynamique d'exécution de peine* » commençant dès l'accueil et se poursuivant avec l'évaluation devant le CNO, devenue le CNE¹⁸⁷.

§ 2 La dimension évolutive du traitement pénitentiaire dans le cadre du PEP

Le PEP est « *actualisé, à partir des éléments recueillis [...] tout au long de la détention, auprès de l'ensemble des services appelés à connaître de la situation de la personne détenue intéressée, ainsi que des souhaits exprimés par elle* »¹⁸⁸. La révision des modalités d'exécution de la peine porte tant sur la participation à des activités, le classement au travail ou en formation professionnelle que sur l'inscription dans un PPR.

¹⁸⁵ Au vu des conditions dans lesquelles se déroule la CPU arrivants, on peut s'interroger : peut-on vraiment considérer que le PEP commence avec l'examen de la situation de la personne en CPU arrivants ? Selon l'un des psychologues PEP rencontrés, la CPU arrivants semble plus propice au partage d'un premier ressenti à propos de la personne lequel peut servir de base au travail à venir avec la personne. Elle a plus une fonction d'ouverture à la possibilité d'un travail pluridisciplinaire que de réalisation de ce travail pluridisciplinaire. Le PEP commencerait réellement, dans les CD du moins, lors de la Commission PEP au bout d'un an.

¹⁸⁶ À cet égard, ainsi que l'indiquait l'un des psychologues PEP rencontrés, il faut prêter attention à l'usage des outils d'évaluation et ne pas s'enfermer dans une évaluation purement objective de la personne en abandonnant toute possibilité d'expression de ressenti liée à la rencontre avec la personne. Les outils d'évaluation du risque de récidive ou de la dangerosité de la personne ne doivent pas court-circuiter le PEP mais doivent au contraire être intégrés au sein du PEP afin que l'évaluation ait un sens.

¹⁸⁷ *Rapport du groupe de travail de l'Administration pénitentiaire sur l'étude des longues peines et la gestion des longues peines*, nov. 1992, p. 22.

¹⁸⁸ CPP, art. D. 88, al. 2. Il est prévu que le PEP puisse être réexaminé à la demande de la personne ou, à défaut, une fois par an (CPP, art. D. 88, al. 3). La RPE n° 104.2 prévoit une révision régulière du parcours de détention sans en définir la fréquence.

Non seulement les modalités d'exécution doivent évoluer en cours d'incarcération mais il faut aussi que le PEP soit ponctué d'échéances formalisées dans un « plan d'application des peines » lequel rend cohérent le parcours de la personne détenue en lui permettant de formaliser des objectifs à plus ou moins longue échéance. Pour les longues peines, le PEP doit contenir un sas de sortie afin que la libération de la personne soit progressive¹⁸⁹. L'ensemble des mesures d'individualisation dont bénéficie la personne sont appréhendées comme des « repères visibles et accessibles » inscrits dans un « véritable échéancier » de « mesures de transition ouvertes sur l'extérieur »¹⁹⁰. Ainsi, la fin du PEP est fixée une fois l'exécution de la peine achevée et non pas à la libération de la personne¹⁹¹. En effet, la personne bénéficiant d'un aménagement de peine n'a pas fini d'exécuter la peine, les modalités de son aménagement intègrent donc le PEP, que la personne soit ou non sous écrou. *A fortiori*, tous les dispositifs de préparation à la sortie marquent la dernière étape du PEP¹⁹². Répond au souhait d'instaurer un sas avant la sortie la création de « quartier spécifique permettant un régime de détention et un service socio-éducatif adaptés à la prise en charge de ces détenus »¹⁹³, c'est-à-dire en l'occurrence les QCP/QPA/QNC. Par conséquent, « sous peine d'être artificiel », le PEP « doit reposer sur deux choses : une réelle possibilité d'aménager la peine et une organisation de la vie en détention favorisant une socialisation correcte »¹⁹⁴. De la même façon, il n'y a aucune raison pour que le PEP commencé en milieu fermé ne se prolonge pas en milieu ouvert sous l'égide du SPIP¹⁹⁵.

¹⁸⁹ Conformément à la Recommandation Rec(2003)23 du Comité des Ministres aux États membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée adoptée le 9 octobre 2003. Pour le Conseil de l'Europe, un détenu de longue durée est une personne purgeant une ou plusieurs peine(s) privative(s) de liberté d'une durée totale d'au moins cinq ans.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 27.

¹⁹¹ CPP, art. 717-1, al. 1 et art. D. 88, al. 2 et RPE n° 103.1.

¹⁹² Le PEP est défini par la loi de la manière suivante : « Le parcours d'exécution de la peine décrit notamment, pour chaque personne détenue condamnée, l'ensemble des actions qu'il est envisagé de mettre en œuvre au cours de sa détention afin de favoriser sa réinsertion. Il couvre l'ensemble de la période de détention, y compris la préparation à la sortie » (CPP, art. D. 88, al. 1). Il faut déplorer le fait que le texte mentionne la période de détention, ce qui semble exclure la durée d'exécution d'un aménagement de peine et correspond à une vision erronée du PEP. D'ailleurs, lorsque l'aménagement de peine est révoqué et que la personne est réintégrée à l'établissement alors c'est l'ancien PEP qui s'applique et non un nouveau PEP.

¹⁹³ *Rapport précité*, p. 32.

¹⁹⁴ P. POTTIER, « Repenser la peine de prison après la loi du 24 novembre 2009 », *Pouvoirs* 2010, n° 135, p. 149.

¹⁹⁵ Du moins lorsque la personne doit exécuter une mesure d'aménagement de peine, une peine

La formalisation pourrait être possible à différents niveaux d'action. Dans l'attente de la circulaire spécifique au PEP relative à son contenu et à ses modalités de mise en œuvre, le cadre légal et réglementaire pourrait être plus structurant afin de prévoir le rôle assigné à chaque acteur et de donner une trame commune au contenu des programmes d'insertion, des PCP et des PPR. Au niveau des DISP, une procédure commune à l'ensemble des QCP/QPA du ressort de chaque DISP pourrait être définie, le contenu des PCP mériterait aussi d'être précisé en fonction du contexte régional, notamment des spécificités du marché de l'emploi et de l'état de l'offre d'hébergement. Au niveau de chaque établissement pénitentiaire, le projet d'établissement pourrait afficher une politique claire d'implication des différents professionnels. Pour le champ d'intervention du SPIP, une politique de service doit être établie au sein du SPIP s'agissant des moyens de la participation au dispositif du PEP ou du recrutement dans les QCP/QPA¹⁹⁶ ou encore de la politique d'aménagement de peine (développement du réseau partenarial pour les placements à l'extérieur par exemple) ou enfin du ciblage des thématiques de PPR et des profils de personnes susceptibles d'être sélectionnées.

La progressivité du parcours calquée sur la réévaluation périodique de la situation de la personne est indispensable pour assurer une individualisation de la prise en charge pénitentiaire. Cette progressivité est consubstantielle à la notion de PEP en ce qu'elle conduit à baliser le parcours par des objectifs tels la construction d'un projet professionnel ou l'accès à l'autonomie. Le fait que le PEP soit progressif répond aussi à la RPE n° 104.2¹⁹⁷. Plus généralement, la progressivité du PEP est conforme à l'idée développée par le Professeur Delmas-Marty de « *peine évolutive* » qu'elle définit comme la « *peine de l'avenir, au moins en ce sens qu'elle cherche une réponse en avant, oriente cette réponse vers l'avenir, ce qu'il adviendra du délinquant après le procès. C'est accepter un principe d'individualisation, mais d'une individualisation qui soit dynamique et en quelque sorte interactive* »¹⁹⁸.

alternative à l'incarcération ou une mesure de sûreté.

¹⁹⁶ Pour ce faire, la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer les items de la fiche d'orientation semble à même d'impulser la dynamique du projet de service autour des QCP/QPA.

¹⁹⁷ Cette règle énonce que « *des procédures doivent être prévues pour établir et réviser régulièrement les projets individuels des détenus après examen des dossiers pertinents et consultation approfondie du personnel concerné et, dans la mesure du possible, participation des détenus concernés* ».

¹⁹⁸ M. DELMAS-MARTY, *Le flou du droit*, PUF, 2004, p. 102.

Conclusion

À partir des modalités concrètes du PEP telles que mises en œuvre dans les établissements pénitentiaires observés, il apparaît que la finalité centrale du PEP est davantage la mise en place d'une typologie de traitement pénitentiaire que la recherche d'une individualisation. Ce constat semble correspondre à l'évolution de l'esprit ayant présidé à l'évolution de l'outil, du projet d'exécution de peine au parcours d'exécution de peine. L'idée sous-jacente du PEP est donc moins d'assurer une individualisation optimale réservée à certaines personnes dont la personnalité les rend plus accessibles à des dispositifs de réinsertion que de garantir à l'ensemble des personnes détenues un parcours dont l'architecture générale est assez semblable par catégorie de personnes détenues. Le souci d'individualisation demeure présent mais change de dimension en revêtant un certain pragmatisme. Les outils aptes à renforcer la spécificité du traitement témoignent de la volonté de mettre en place une individualisation à plusieurs degrés : tout d'abord, l'individualisation *a minima* est garantie à l'ensemble des personnes détenues (1^{er} niveau) ; ensuite, une prise en compte des caractéristiques de certaines catégories de personnes détenues engendre un traitement plus adapté (2^{ème} niveau) ; enfin, des dispositifs spécifiques existent pour mettre en place des modalités d'exécution quasiment au cas par cas pour certaines personnes détenues et/ou à certaines étapes du PEP en particulier au stade de la préparation à la sortie (3^{ème} niveau).

Les axes de progression du PEP dans le sens d'un renforcement de l'individualisation se situent au niveau de la communication des analyses issues du PEP vers l'établissement dans lequel la personne détenue est transférée. La perte de vitesse des dossiers individuels en format papier et la montée en puissance du CEL (et bientôt l'expérimentation et la généralisation de GENESIS) contribuent à cette transmission des informations de manière à ce que le parcours ne s'arrête pas aux portes de chaque établissement. Dans le même ordre d'idée, il est essentiel que les connaissances recueillies sur la personne soient transmises lorsque le suivi de la personne se poursuit

en milieu ouvert. Cette remarque renvoie à la limitation de l'étude au milieu fermé¹⁹⁹ puisque finalement un certain nombre de réflexions menées sur la portée de l'individualisation dans le cadre du PEP-milieu fermé auraient pu être transposées au PEP-milieu ouvert. À terme, le PEP a vocation à « *devenir plus largement, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé, le moyen de structurer le parcours d'exécution de peine des personnes condamnées par une prise en charge globale et pluridisciplinaire* »²⁰⁰. Les remarques formulées à propos du PEP-milieu fermé peuvent trouver à s'appliquer au PEP-milieu ouvert. Même si la prise en charge individualisée est de principe en milieu ouvert, la contrainte de gestion du nombre de mesures conduit à une priorisation de certains suivis selon la nature de la mesure et la personnalité de la personne par le biais de l'instauration des suivis différenciés. Concrètement le niveau de prise en charge est variable en fonction de la personnalité de la personne suivie et des ressources dont la personne dispose pour ne pas réitérer des faits délictueux²⁰¹. Il s'agit donc bien d'une individualisation correspondant à l'application d'un régime de suivi prédéfini en fonction du profil de la personne, tel qu'évalué initialement et susceptible d'évolution en cours de suivi. Ce parallèle peut faire craindre que la structuration en suivis différenciés engendre un glissement de la notion d'individualisation vers une catégorisation des personnes²⁰². Nés d'une pratique de certains SPIP puis repris par la circulaire du 19 mars 2008²⁰³, les suivis différenciés interrogent la question du sens du suivi par les CPIP. Pour l'instant, une majorité de CPIP semblent réticents à l'idée d'appliquer un suivi différencié. Pour certains, la crainte porte sur un possible

¹⁹⁹ Pour une justification de la délimitation du sujet, V. *supra*, p. 8.

²⁰⁰ S. DINDO, *Sursis avec mise à l'épreuve, la peine méconnue. Une analyse des pratiques de probation en France*, étude réalisée pour la DAP, mai 2011. L'extension du PEP au milieu ouvert est affirmée en principe par la circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Le PEP en milieu ouvert existe dans les SPIP même s'il n'est pas toujours clairement identifié comme tel.

²⁰¹ Le suivi différencié porte sur le personnel chargé du suivi (le niveau le moins élevé de suivi est le suivi administratif qui correspond à un suivi par un personnel administratif ou un surveillant PSE consistant essentiellement dans la présentation de justificatifs par la personne suivie) et la fréquence des entretiens (suivi allégé, normal ou renforcé).

²⁰² Ce risque est dénoncé par X. DE LARMINAT, « Les agents de probation face au développement des approches criminologiques : contraintes et ressources », *Sociologies pratiques* 2012, n° 24, p. 33. L'auteur remarque le passage de « *modes informels de différenciation des suivis* » par les « *ajustements pragmatiques de la charge de travail* » à une « *véritable typologie de prise en charge élaborée et diffusée par l'Administration pénitentiaire depuis 2009* » consistant à « *classer et hiérarchiser les condamnés en fonction de leur profil* », *ibid.*, p. 32.

²⁰³ Il est ainsi énoncé au sein de la circulaire qu'il appartient aux SPIP de « *différencier les suivis afin de donner du sens et du contenu à l'exécution des décisions de justice* », circulaire précitée.

engagement de leur responsabilité s'ils choisissaient d'espacer les entretiens et que la personne suivie réitérait des faits délictueux. D'autres considèrent que l'idée d'un suivi différencié va à l'encontre d'un véritable accompagnement social consubstantiel à la fonction de CPIP et ne veulent se dessaisir d'un suivi. La mauvaise perception du suivi différencié provient du fait qu'il est souvent réduit à une volonté de gestion des flux. Afin de dépasser cette vision réductrice, il est utile de réfléchir au rôle du suivi opéré par les CPIP comme au sens de la fréquence de ce suivi²⁰⁴. De même, la réticence provoquée par les suivis différenciés trouve son origine dans l'opposition de certains CPIP au DAVC. Or ces deux questions doivent être traitées distinctement. Si la base de la différenciation des suivis repose bien sur la segmentation permise par le DAVC, la détermination des modalités de suivi adéquates peut très bien se fonder sur une fiche-diagnostic établie à l'issue des premiers entretiens. Les réflexions communes au milieu fermé et au milieu ouvert démontrent la dynamique qui pourrait être développée autour du PEP, perçu en tant qu'outil de continuité du traitement pénitentiaire, carcéral ou en milieu libre.

²⁰⁴ D'ailleurs, avec le projet d'introduction de la peine de probation en droit positif, la question se pose d'organiser un suivi de courte durée mais plus strict et resserré. À l'inverse, la question du sens du suivi est à interroger à propos des suivis de très longue durée comme c'est le cas dans le cadre du suivi socio-judiciaire. Certains praticiens coordonnateurs (psychologues ou médecins) avouent éprouver des difficultés à maintenir un suivi au long cours dans le cadre d'une injonction de soins après des années de soins en détention.

Bibliographie

- **Ouvrages**

BOUZAT P., PINATEL J., *Traité de droit pénal et de criminologie*, T. III, Dalloz, 2^{ème} éd., 1970.

CHAUVENET A., RAMBOURG C., *De quelques observations sur la mise en œuvre des RPE*, ENAP, 2010.

CORNU G., *Vocabulaire juridique*, PUF, 9^{ème} éd., 2011.

DELMAS-MARTY M., *Le flou du droit*, PUF, 2004.

DORTIER J.-F. (dir.), *Le dictionnaire des sciences humaines*, éd. Sciences Humaines, 2004.

DUROCHÉ J.-P., PÉDRON P., *Droit pénitentiaire*, Vuibert, 2011.

FERRI E., *Sociologie criminelle*, Félix Alcan, 1893.

FOUCAULT M., *Sécurité, territoire, population. Cours au collège de France. 1977-1978*, Gallimard, 2004.

GAFFURI C., FROMGET J., *L'accueil des détenus dans les prisons françaises*, L'Harmattan, 2011.

GARÇON É., PELTIER V., *Droit de la peine*, Litec, 2010.

LAURENS Y., PEDRON P., *Les très longues peines de prison*, L'Harmattan, 2007.

LOMBROSO C., *L'homme-criminel*, Félix Alcan, 2^{ème} éd., 1895.

MBANZOULOU P., *La réinsertion sociale des détenus : de l'apport des surveillants de prison et des autres professionnels pénitentiaires*, L'Harmattan, 2000, préf. R. Cario.

PRADEL J., *Le nouveau code pénal*, Dalloz, 1994.

SALEILLES R., *L'individualisation de la peine – Etude de criminalité sociale*, 3^{ème} éd., 1927.

SALES-WUILLEMIN É., *La catégorisation et les stéréotypes en psychologie sociale*, Dunod, 2006.

- **Articles**

BREDIN J.-D., « Deux institutions nouvelles du code de procédure pénale : le juge de l'application des peines et le sursis avec mise à l'épreuve », *JCP G* 1959, n° 1517.

CÉRÉ J.-P., « Virage ou mirage pénitentiaire – À propos de la loi du 24 novembre 2009 », *JCP G* 2009, n° 552.

CLIQUENNOIS G.

- « Origine et évolution des régimes différenciés » in P.-V. TOURNIER (dir.), *Dialectique carcérale. Quand la prison s'ouvre et résiste au changement*, L'Harmattan, 2012, p. 97,
- « Tri et affectation des détenus en régime différencié », *Sociologie du travail* 2009, n° 51, p. 78,
- « Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises ? », *Dév. et soc.* 2006, vol. 30, p. 355.

CLIQUENNOIS G., HERZOG-EVANS M., « Régimes différenciés : oui aux recours ; non à la motivation et au débat contradictoire », *AJP* 2011, p. 408.

DARBÉDA P., « La prison en mutation : projet de loi pénitentiaire, parcours d'exécution de peine et autres innovations », *RPDP* 2008, p. 633.

DELHOUME N., « Le projet d'exécution de peine », juin 2008, n° 102, p. 14.

DE LARMINAT X.,

- « Les agents de probation face au développement des approches criminologiques : contraintes et ressources », *Sociologies pratiques* 2012, n° 24, p. 33,
- « L'exécution des peines en milieu ouvert entre diagnostic criminologique et gestion des flux », *Questions pénales*, mai 2011, XXIV.2.

DE SUREMAIN H., DIJAN S., « Régime (de droits) différenciés », *Dedans/Dehors* 2009, n° 67, p. 55.

DUTHEILLET-LAMONTHÉZIE B., « Adieux au Régime progressif », *RPDP* 1976, p. 100.

GONSA H., « Introduction aux Règles pénitentiaires européennes », *Bull. d'information pénologique*, n° 19 et 20, déc. 1994-1995, p. 25.

JACOBS A., « Quelques réflexions sur l'avenir des courtes peines d'emprisonnement en Belgique », *Revue de la faculté de droit de l'Université de Liège* 2006, 1-2, p. 147.

LAFORTUNE D., BLANCHARD B., « Parcours : un programme correctionnel adapté aux courtes peines », *Criminologie* 2010, vol. 43, n° 2, p. 331.

LEBLAY L., « Le projet d'exécution des peines », in R. OTTENHOF (dir.), *L'individualisation de la peine. De Saleilles à aujourd'hui*, Erès, 2001, p. 263.

LETENEUR H., « La politique pénitentiaire française. Son évolution de 1945 à 1984 », in *Justice et prison. Entre la sécurité et le droit*, Études hors série, sept. 2012, p. 103.

MANSUY I., « Principe de légalité et droit de l'exécution des peines en France et en Allemagne. Droit= droits ? », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. II | 2005, mis en ligne le 13 novembre 2009, Consulté le 26 avril 2013. URL : <http://champpenal.revues.org/397> ; DOI : 10.4000/champpenal.397.

MBANZOULOU P., « Dangerousness. La dangerosité » in M. HERZOG-EVANS (dir.), *Transnational Criminology Manual*, WLP, 2010, p. 111.

NADJAR É., « Le parcours d'exécution de la peine : un vecteur de réinsertion ? », *Cahiers de la sécurité*, avril-juin 2010, p. 2.

POTTIER P.,

- « Mener une vie responsable : amorce d'une réforme du discours pénitentiaire après la loi du 24 novembre 2009 », *Cahiers de la sécurité* 2010, p. 17,
- « Repenser la peine de prison après la loi du 24 novembre 2009 », *Pouvoirs* 2010, n° 135, p. 149.

PRADEL J., « Quelques observations sur la courte peine d'emprisonnement en droit français », *RPDP* 2007, p. 291.

SANCHEZ J.-L., « Les lois Bérenger (lois du 14 août 1885 et du 26 mars 1891) », *Criminocorpus*, mis en ligne le 01 janvier 2005, URL: <http://criminocorpus.revues.org/132> ; DOI : 10.4000/criminocorpus.132.

TULKENS H., « La notion de traitement dans les règles pénitentiaires européennes », *Bull. d'information pénitentiaire*, juin 1988, n° 11, p. 9.

• **Rapports**

CARTIER M.-E., *Rapport de Commission d'étude pour la prévention de la récidive des criminels*, 1994.

CGLPL,

- *Rapport d'activité* 2012, disponible sur le site web du CGLPL (http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2013/02/CGLPL_Rapport-

2012_version-WEB.pdf),

- *Rapport d'activité 2010*, p. 18-19, disponible sur le site web du CGLPL (http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2011/05/RAPPORT-2010_Vwebfinal_dalloz.pdf),
- *Recommandation du 24 décembre 2008 relative à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône*, JORF du 6 janv. 2009.

CHARBONNIAUD J., *Mission d'observation de la mise en œuvre des RPE, rapport au garde des Sceaux*, juill. 2009.

CIOTTI É., *Rapport au Président de la République « Pour renforcer l'efficacité de l'exécution des peines »*, juin 2011.

Comité national d'évaluation, *Rapport du projet d'exécution de peine, évaluation du PEP en 1997 sur les dix sites pilotes*, 21 novembre 1997.

Conférence de consensus, *Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive, Principes d'action et méthodes, rapport du jury de la Conférence*, 20 févr. 2013.

DINDO S., *Sursis avec mise à l'épreuve, la peine méconnue. Une analyse des pratiques de probation en France*, étude réalisée pour la DAP, mai 2011.

Division des programmes d'insertion sociale, *Description des programmes correctionnels*, juin 2009, <http://www.csc-scc.gc.ca/text/prgrm/cor-pro-2009-fra.shtml>.

GONTARD P.-R., *Mission d'étude de faisabilité. Le régime ouvert de détention peut-il être étendu dans le champ pénitentiaire français ?*, étude du Secrétariat Général à la Justice, mars 2010.

HAMMARBERG T., *Memorandum faisant suite à sa visite en France du 21 au 23 mai 2008*.

LECERF J.-R., BORVO COHEN-SEAT N., *Rapport d'information sur l'application de la loi pénitentiaire*, juill. 2012.

« Le PEP c'est parti. La phase préparatoire à la mise en œuvre du PEP dans les sites pilotes », n° 1, juill. 1996.

« Les journées de Chantilly », n° 0, 16 et 17 octobre 1995.

Ministère de la Justice, *La création d'établissements destinés aux courtes peines d'emprisonnement*, Dossier de presse, 27 avr. 2005.

OIP, *Les conditions de détention en France, rapport 2011, La Découverte*.

RAIMBOURG D., HUYGUE S., *Rapport en conclusion des travaux de la mission d'information sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale*, 23 janv. 2013.

Rapport du groupe de travail de l'Administration pénitentiaire sur l'étude des longues peines et la gestion des longues peines, nov. 1992.

RICARD J.-P., *Application des règles pénitentiaires européennes (RPE) dans les maisons d'arrêt, rapport de mission*, DAP, 2007.

WARSMANN J.-L., *Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison*, La Documentation française, avr. 2003.

- **Mémoires / thèses**

BONFILS V., *Le détenu dans son parcours d'exécution de peine, mémoire Master 2 Droit de l'exécution des peines*, Univ. Pau-Bordeaux, 2007.

CHARBONNIER A., *Le projet d'exécution de peine : outil de gestion de la population pénale ou véritable instrument d'individualisation de la peine ?*, Mémoire DESS Droit de l'exécution des peines et des droits de l'homme.

DAUMAS A.-C., *Le parcours d'exécution de peine en milieu ouvert. De quelques adaptations de la pluridisciplinarité au suivi du condamné libre*, Mémoire de recherche et d'application professionnelle, DPIP 5, ENAP, 2013 (en cours).

FAUTHOUS M., *La pluridisciplinarité dans l'accompagnement social des détenues*, DESS Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme, 2004.

GEORGET M., *Le Parcours d'exécution de la peine : un dispositif à la rencontre des missions du service public pénitentiaire ?*, mémoire Master 2 Exécution des peines, Univ. Pau-Bordeaux, 2010.

JONROND C., *L'intégration de l'obligation d'activité dans le dispositif PEP*, mémoire de certificat d'aptitude aux fonctions de Directeur des services déconcentrés de l'Administration pénitentiaire.

LE BRUN L., *Régimes différenciés et application de la règle. Impact de la formalisation de la différenciation et condition d'une plus juste application de la peine*, DSP 39^{ème} promotion, 2011.

SAAS C., *L'ajournement du prononcé de la peine. Césure et recomposition du procès pénal*, Dalloz, 2004, préf. M. Delmas-Marty.

VIENNE R., *La Notion moderne de peine et la réforme du système répressif*, thèse dactyl., Univ. Lille, 1936.

Tables des matières

Remerciements.....	3
Sommaire.....	4
Glossaire.....	5
Introduction.....	6
Titre premier La finalité d'individualisation du traitement pénitentiaire poursuivie par le dispositif du PEP.....	11
<i>Chapitre 1 La conception théorique du PEP en tant qu'outil de prise en charge individualisée de la personne détenue.....</i>	<i>12</i>
Section 1 La définition d'un traitement pénitentiaire individualisé, finalité du PEP.....	12
§ 1 L'obligation légale d'individualisation du traitement pénitentiaire.....	12
§ 2 L'individualisation du traitement pénitentiaire dans le cadre du PEP.....	14
A)La construction originelle d'un outil d'individualisation pénitentiaire : le projet d'exécution de peine.....	14
B)Le changement de paradigme opéré par le passage au parcours d'exécution de peine.....	16
Section 2 La définition des modalités du PEP, source du traitement pénitentiaire individualisé.....	18
§ 1 Le rôle des acteurs du PEP.....	18
A)Le projet d'établissement élaboré par la direction d'établissement.....	18
B)Les missions d'observation et de rendu-compte incombant aux personnels de surveillance.....	19
C)Le rôle du SPIP en tant que force d'évaluation et de proposition.....	20
D)L'harmonisation des pratiques par le psychologue PEP.....	21
§ 2 Les outils du PEP.....	22
A)L'ouverture d'un dossier individuel dans CEL.....	22
B)La définition des étapes du parcours dans une instance pluridisciplinaire, la CPU.....	23
§ 3 Le contenu du PEP.....	26
<i>Chapitre 2 La contingence pratique de l'individualisation de la prise en charge de la personne détenue.....</i>	<i>27</i>
Section 1 La réalité de l'individualisation du traitement pénitentiaire du fait des contraintes institutionnelles.....	27
§ 1 Les difficultés d'individualisation inhérentes aux conditions structurelles dans les établissements pénitentiaires.....	27

§ 2 Les difficultés d'individualisation inhérentes aux conditions conjoncturelles dans les établissements pénitentiaires.....	28
Section 2 La fragilité de l'individualisation du traitement pénitentiaire du fait des contraintes institutionnelles.....	29
§ 1 Le risque de traitement catégoriel engendré par les conditions de mise en œuvre du PEP.....	29
A) Présentation du risque de traitement catégoriel	30
B)Exemples de traitement catégoriel	33
§ 2 Le risque de catégorisation immuable des personnes détenues.....	35
Titre second L'effectivité de l'individualisation du traitement pénitentiaire assurée par la pratique du PEP.....	39
<i>Chapitre 1 La mise en œuvre concrète de l'individualisation du traitement pénitentiaire.....</i>	<i>40</i>
Section 1 L'individualisation offerte au plus grand nombre : la diversification des programmes en réponse aux problématiques des personnes détenues.....	40
§ 1 Le PPR, élément du PEP ?.....	41
§ 2 Le programme d'insertion, composante de l'accompagnement individualisé	42
Section 2 L'individualisation offerte à un nombre restreint de personnes détenues : l'accompagnement personnalisé dans le cadre des QCP/QPA/QNC.....	44
§ 1 La volonté de créer de quartiers dédiés aux courtes peines.....	44
§ 2 Le traitement pénitentiaire individualisé dans le cadre des PCP.....	46
<i>Chapitre 2 L'évolution du PEP dans le sens d'un renforcement de l'individualisation</i>	<i>52</i>
Section 1 Le développement du dispositif de PEP.....	52
§ 1 La cohésion renforcée dans le cadre des espaces d'interactions entre les acteurs institutionnels.....	52
§ 2 Le renforcement du lien entre individualisation du traitement pénitentiaire et individualisation judiciaire.....	54
Section 2 L'harmonisation des pratiques locales par la formalisation d'un modèle de PEP.....	56
§ 1 La détermination initiale du traitement pénitentiaire dans le cadre du PEP.....	56
§ 2 La dimension évolutive du traitement pénitentiaire dans le cadre du PEP.....	57
Conclusion.....	60
Bibliographie.....	63

L'individualisation du traitement pénitentiaire dans le cadre du PEP en milieu fermé

Le parcours d'exécution de peine est un outil d'individualisation du traitement pénitentiaire dans sa conception. Toutefois, étant donné les contraintes auxquelles l'administration pénitentiaire est confrontée, la réalité de l'application du dispositif risque d'engendrer une catégorisation entre les personnes détenues. Dans ce contexte, seule l'intervention conjointe des professionnels peut aboutir à la définition d'un traitement individualisé par la mise en place d'outils complémentaires. L'ensemble des programmes élaborés ont en commun, tout en exigeant une coordination dans l'action des professionnels, de chercher à répondre aux besoins des personnes détenues. L'adjonction de ces outils conduit à s'interroger sur leur insertion dans le parcours d'exécution de peine. Ce dernier évoluerait jusqu'à devenir un outil générique complet de prise en charge individualisée de la personne détenue.

Mots-clés

Parcours d'exécution de peine – Individualisation – Catégorisation – Programmes – Aménagement de peine